



QUELS SONT LES DISPOSITIFS CONCERNÉS PAR LE RLP ?  
*Publicité sur mobilier urbain*



# ÉLABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL - RLPI

prescrite par la délibération du Conseil Communautaire du 28 juin 2018

Communauté d'Agglomération  
de GrandAngoulême



## Note d'enjeux

préalable à l'élaboration du Règlement Local de Publicité de la  
Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême



# Sommaire

|                                                                                                                                           |           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b><u>I - Situation juridique de la communauté d'agglomération à l'égard de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes.....</u></b> | <b>5</b>  |
| A - Population.....                                                                                                                       | 5         |
| B - Éléments concernant la réglementation nationale de l'affichage extérieur dans les parties agglomérées.....                            | 7         |
| C - Éléments concernant la réglementation nationale de l'affichage extérieur dans les secteurs non agglomérés.....                        | 10        |
| D - Protections patrimoniales et naturelles existantes à prendre en compte.....                                                           | 10        |
| E - Éléments à prendre en compte pour l'élaboration du RLPi.....                                                                          | 12        |
| <b><u>II - Élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal ( 1 partie).....</u></b>                                             | <b>15</b> |
| A - Préalable à l'élaboration du règlement.....                                                                                           | 15        |
| B - La procédure d'élaboration.....                                                                                                       | 16        |
| C - La concertation durant la procédure.....                                                                                              | 17        |
| D - Le contenu du règlement local de publicité.....                                                                                       | 18        |
| E - L'autorité en matière de police.....                                                                                                  | 19        |
| F - Le suivi et l'animation du RLPi.....                                                                                                  | 19        |
| <b><u>III - Enjeux sur le territoire selon l'État.....</u></b>                                                                            | <b>20</b> |
| A - Les caractéristiques remarquables du territoire.....                                                                                  | 20        |
| B - Les enjeux paysagers, patrimoniaux et naturels de l'affichage publicitaire.....                                                       | 22        |
| C – Les enjeux de portée générale.....                                                                                                    | 24        |
| D – Les enjeux par dispositifs.....                                                                                                       | 25        |
| E - L'élargissement de la démarche aux autres supports d'information .....                                                                | 26        |
| F - La réduction des formats et la définition d'un format « hors tout » .....                                                             | 26        |
| G - Circonscrire les lieux pour les dispositifs très impactant.....                                                                       | 27        |
| H - Eviter que le mobilier urbain ne devienne un nouveau vecteur de pollution visuelle urbaine.....                                       | 27        |
| I - Privilégier la signalétique routière pour l'orientation des automobilistes.....                                                       | 28        |
| J - Instituer un suivi qualitatif et quantitatif des enseignes.....                                                                       | 28        |
| K – Favoriser l'instruction dans un lieu unique.....                                                                                      | 30        |
| L – Privilégier le recrutement d'un bureau d'études aux compétences adaptées.....                                                         | 30        |

#### **IV. Quelques infractions au code de l'environnement à proscrire et aspect qualitatif.....31**

##### ***Illustrations visuelles***

|                                                                                             |    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| A. Publicités installées sur des équipements publics liés à la circulation ferroviaire..... | 31 |
| B. Préenseignes non dérogatoires implantées hors agglomération.....                         | 32 |
| C. Publicités implantées hors agglomération.....                                            | 33 |
| D. Implantation sur le domaine public ne respectant pas les normes d'accessibilité.....     | 34 |
| E. Covisibilité de publicités avec les éléments patrimoniaux.....                           | 35 |
| F. Les entrées de villes.....                                                               | 36 |
| G. Les boulevards.....                                                                      | 37 |
| H. Les zones d'activité.....                                                                | 38 |
| I. L'affichage d'opinion.....                                                               | 39 |
| J. Les enseignes.....                                                                       | 40 |

#### **V – ANNEXES.....41**

|      |                                                                                                                                         |    |
|------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| V.1  | Cartographie des voies express : le classement des routes à grande circulation.....                                                     | 42 |
| V.2  | Les zones naturelles et secteurs à préserver (enjeux environnemental et cadre de vie).....                                              | 43 |
| V.3  | Carte du tracé des voies du Bus à Haut Niveau de Service (BHNS).....                                                                    | 44 |
| V.4  | Protections patrimoniales existantes à prendre en compte.....                                                                           | 45 |
| V.5  | Précisions relatives à la prise en compte de l'accessibilité.....                                                                       | 47 |
| V.6  | Schéma d'élaboration d'un RLPi.....                                                                                                     | 50 |
| V.7  | Cartographie des enjeux relatifs à la publicité du plan d'action de la MISEN.....                                                       | 51 |
| V.8  | Plaquette d'information « Communes de plus de 10.000 hab ou faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100.000 habitants ».....      | 52 |
| V.9  | Plaquette d'information « Communes de moins de 10.000 hab ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100.000 habitants »..... | 53 |
| V.10 | Désignation des deux sites Natura 2000 « Vallée de la Charente ».....                                                                   | 54 |
| V.11 | Arrêté portant désignation du site Natura 2000 « Coteaux calcaires entre les Bouchauds et Marsac - ZSC ».....                           | 58 |
| V.12 | Arrêté portant désignation du site Natura 2000 « Chaumes du Vignac et de Clérignac - ZSC ».....                                         | 59 |
| V.13 | Fiche planification Communauté d'agglomération de GrandAngoulême.....                                                                   | 61 |

# I - Situation juridique de la communauté d'agglomération à l'égard de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes

## A - Population

Selon le recensement de la population de 2018 (source INSEE), la population des communes composant la communauté d'agglomération de GrandAngoulême est répartie comme suit :

|                          |         |
|--------------------------|---------|
| ANGOULEME                | 44.785  |
| ASNIERES-SUR-NOUERE      | 1.240   |
| BALZAC                   | 1.368   |
| BOUEX                    | 925     |
| BRIE                     | 4.350   |
| CHAMPNIERS               | 5.497   |
| CLAIX                    | 1.012   |
| LA COURONNE              | 8.186   |
| DIGNAC                   | 1.348   |
| DIRAC                    | 1.544   |
| FLEAC                    | 3.861   |
| GARAT                    | 2.032   |
| GOND-PONTOUVRE           | 6.134   |
| L'ISLE-D'ESPAGNAC        | 5.687   |
| JAULDES                  | 796     |
| LINARS                   | 2.196   |
| MAGNAC-SUR-TOUVRE        | 3.167   |
| MARSAC                   | 849     |
| MORNAC                   | 2.232   |
| MOUTHIERS-SUR-BOEME      | 2.500   |
| NERSAC                   | 2.461   |
| PLASSAC-ROUFFIAC         | 412     |
| PUYMOYEN                 | 2.555   |
| ROULLET-SAINT-ESTEPHE    | 4.340   |
| RUELLE-SUR-TOUVRE        | 7.530   |
| SAINT-MICHEL             | 3.350   |
| SAINT-SATURNIN           | 1.320   |
| SAINT-YRIEX-SUR-CHARENTE | 7.501   |
| SERS                     | 873     |
| SIREUIL                  | 1.196   |
| SOYAUX                   | 9.917   |
| TORSAC                   | 813     |
| TOUVRE                   | 1.288   |
| TROIS-PALIS              | 961     |
| VINDELLE                 | 1.067   |
| VOEUIL-ET-GIGET          | 1.552   |
| VOULGEZAC                | 261     |
| VOUZAN                   | 772     |
| TOTAL                    | 147.878 |

*En rouge : communes de l'Unité Urbaine d'Angoulême*

Cumul en retirant les communes rurales de l'Unité Urbaine (arrêté préfectoral du 16/05/2018) , plus de 100.000 habitants.

## UNITÉ URBAINE D'ANGOULÊME



En matière de publicité, ce sont donc les dispositions relatives :

- aux communes de plus de 10 000 habitants ou faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100.000 habitants qui s'appliquent pour les 18 communes indiquées en rouge dans le tableau de la page précédente.
- aux communes de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100.00 habitants qui s'appliquent pour les 20 autres communes de la communauté d'agglomération.

*NB : Les dispositions propres à ces communes situées ou non dans l'unité urbaine d'Angoulême de plus de 100 000 habitants, sont précisées dans les deux plaquettes jointes à la présente note d'enjeux (Cf. Annexe V.8 et V.9).*

Vis-à-vis du règlement national de publicité, ce sont donc actuellement les dispositions relatives aux communes de plus de 10 000 habitants ou de moins de 10 000 habitants situées dans une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, qui s'appliquent concernant les communes de l'unité urbaine de l'agglomération d'Angoulême (cf. principalement articles R. 581-26, R. 581-31 et R. 581-32 du code de l'environnement). Ceci signifie notamment, que peuvent être implantées sur ces dernières communes, des publicités de 12 m<sup>2</sup> scellées au sol. Dans les communes de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême, qui comptent moins de 10 000 habitants et n'appartenant pas à l'unité urbaine, les publicités scellées au sol sont interdites par le règlement national tandis que les publicités sont autorisées sur murs ou clôtures aveugles et limitées à 4 m<sup>2</sup>.

## **B - Éléments concernant la réglementation nationale de l'affichage extérieur dans les parties agglomérées**

### **1/ Des communes de plus de 10 000 habitants, ou de moins de 10.000 habitant faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100.000 habitants**

- Les **publicités** admises sont les dispositifs d'une surface maximale de 12 m<sup>2</sup> et d'une hauteur maximale de 7,50 m, s'ils sont installés sur des bâtiments, murs, ou bien d'une hauteur maximale de 6,00 m s'ils sont scellés au sol ou installés directement sur le sol, dans le respect des conditions fixées par les articles R 581-22 à 24 et R 581-26 à 29 (publicité murale), R 581-30 à 33 (publicité scellées au sol) et R 581-42 à 47 (mobilier urbain) du code de l'environnement. Les dispositifs publicitaires doivent également obéir à des règles de densité maximale définies à l'article R 581-25 du code de l'environnement.
- Les **publicités sur mobilier urbain** sont admises sur 5 catégories définies par les articles R.581-42 à 47 du code de l'environnement, ne peuvent être installés sans l'autorisation écrite du propriétaire. Les surfaces de publicité autorisées sont décrites dans l'annexe V.11 de la présente note d'enjeux. Le mobilier urbain supportant de la publicité n'est soumis ni à la règle de densité ni à celle de l'extinction nocturne.
- Les **publicités lumineuses** admises sont des dispositifs d'une surface maximale de 8 m<sup>2</sup> et d'une hauteur maximale de 6,00 m depuis le niveau du sol. Elles doivent respecter les normes techniques fixées par arrêté ministériel, portant notamment sur les seuils de luminance et sur l'efficacité lumineuse des sources utilisées.
- Les **pré-enseignes** (toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un local ou d'un terrain, où s'exerce une activité) admises sous réserve des conditions liées aux dimensions du panneau. Elles sont soumises à déclaration préalable si ses dimensions sont supérieures à 1 m de hauteur ou 1.50m de largeur.

- Les **enseignes apposées sur une façade commerciale** doivent obéir à des règles de surface cumulée maximale définies à l'article R 581-63 du code de l'environnement et sont également soumises aux conditions générales d'installation des enseignes, telles qu'elles résultent des articles R 581-58 à 65 du code de l'environnement.
- Les **enseignes lumineuses** doivent respecter les règles d'extinction comme stipulé dans l'article R 581-59 du code de l'environnement et sont également soumises aux conditions générales d'installation des enseignes, telles qu'elles résultent des articles R 581-58 à 65 du code de l'environnement. Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence (R 581-59 CE).
- Les **enseignes lumineuses numériques** (écrans à diodes, leds...) sont les dispositifs d'une surface maximale de 8 m<sup>2</sup> et d'une hauteur maximale de 6,00 m (surface et hauteur réduites à 2,1 m<sup>2</sup> et 3 m si la consommation électrique excède les niveaux définis par arrêté ministériel), soit installés sur des bâtiments, murs, soit scellés au sol ou installés directement sur le sol, dans le respect des conditions fixées par les articles R 581-34 à 41 du code de l'environnement. Elles doivent respecter les normes techniques fixées par arrêté ministériel, portant notamment sur les seuils de luminance et sur l'efficacité lumineuse des sources utilisées. Les publicités lumineuses doivent respecter les règles d'extinction comme stipulé dans l'article R 581-35 du même code et sont soumises à la règle de densité applicable aux publicités non-lumineuses.
- Les **dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol** sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi qu'à une voie expresse, déviation ou voie publique situées hors agglomération (Art. R.581-31 alinéa 2). Les autres dispositifs sont limités à 12 m<sup>2</sup> de surface et leur hauteur est limitée à 6 mètres.
- La **publicité numérique** supportée par du mobilier urbain, les bâches comportant de la publicité, qu'il s'agisse des bâches de chantier ou autres bâches, ainsi que les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles sont interdits (Art. R.581-42, R.581-53-II et R.581-56 alinéa 1).

## **2/ Des communes de moins de 10 000 habitants**

- **Les publicités** sont uniquement admises en agglomération, dans le respect des conditions fixées par les articles R.581-22 à R.581-24 et R.581-26 à R.581-29 du code de l'environnement.

Les publicités scellées au sol sont interdites dans les agglomérations de moins de 10.000 habitants (article R.581-31 du code de l'environnement) et n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100.000 habitants, soit 20 communes sur les 38 que compte la communauté d'agglomération de Grand Angoulême (cf. 18 communes de l'unité urbaine listées en rouge en page 5).

Les dispositifs doivent être installés sur les façades de bâtiments ou murs sans ouverture ou comprenant des ouvertures inférieures à 0,5 m<sup>2</sup>. Ils doivent avoir une surface maximale de 4 m<sup>2</sup> et une hauteur au-dessus du niveau du sol maximale de 6m .



Les dispositifs publicitaires doivent également obéir à des règles de densité maximale définies à l'article R 581-25 du code de l'environnement.

Une règle de densité s'applique pour les dispositifs publicitaires muraux le long des voies ouvertes à la circulation publique, par une limitation à un dispositif publicitaire par linéaire de 80 mètres sur le domaine privé et un autre sur le domaine public.

- **Les publicités lumineuses** sont interdites dans les agglomérations de moins de 10.000 habitants (article R581-34 du code de l'environnement) ; Les dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence sont soumis aux règles et procédures des dispositifs non lumineux.
- **Les pré-enseignes admises en agglomération**, pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne peuvent être apposées que sur des bâtiments, murs ou clôtures sans ouvertures ou comprenant des ouvertures inférieures à 0,5 m<sup>2</sup>, dans les mêmes conditions que la publicité (L581-19 du code de l'environnement).
- **Les enseignes apposées sur façade ou sur mur** doivent obéir aux règles des articles R 581- 58 à 65 du code de l'environnement .
- **Les enseignes apposées sur une façade commerciale** doivent respecter, de plus, les règles de surface cumulée maximale définies à l'article R 581-63 du code de l'environnement, qui limite la surface occupée à 15% lorsque la façade a une surface supérieure à 50 m<sup>2</sup>, et 25 % lorsqu'elle a une surface inférieure à 50 m<sup>2</sup>.
- **Les enseignes en toiture** doivent respecter les règles de l'article R581-62 du code de l'environnement.
- **Les enseignes scellées posées ou installées au sol** sont limitées en nombre à un seul dispositif par voie ouverte à la circulation publique (R581-59 CE), et à 6 m<sup>2</sup> de surface dans les agglomérations de moins de 10.000 habitants. Elles sont soumises aux conditions générales d'installation des enseignes, telles qu'elles résultent des articles R581-58 à 65 du code de l'environnement.
- **Les enseignes lumineuses** doivent respecter les règles d'extinction des dispositifs lumineux stipulées à l'article R581-59 du code de l'environnement : elles devront être éteintes la nuit, entre une heure et six heures du matin ; les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence (R 581-59 CE). Elles sont soumises aux conditions générales d'installation des enseignes, telles qu'elles résultent des articles R 581-58 à 65 du code de l'environnement.
- **Les mobiliers urbains** : Le mobilier urbain peut « à titre accessoire, eu égard à sa fonction » servir de support à de la publicité non lumineuse et lumineuse éclairée par projection ou transparence. Les catégories de mobilier urbain **pouvant recevoir ces publicités** sont limités à uniquement cinq types de dispositifs : abri destiné au public, kiosque à journaux ou à usage commercial, mât porte affiches publicitaires, colonne porte affiches publicitaires, mobilier destiné à des informations non publicitaires à caractère local ou à des œuvres artistiques supportant de la

publicité à titre accessoire limité en surface (articles R581-42 à R581-47 du code de l'environnement).

Ils ne peuvent supporter de publicité numérique dans les agglomérations de moins de 10.000 habitants (article R581-42 du code de l'environnement).

- **Seules les pré-enseignes dérogatoires relatives aux produits du terroir, aux activités culturelles, aux monuments historiques**, continueront d'être autorisées. Elles peuvent être, en dehors des agglomérations scellées au sol ou implantées directement sur le sol. Leurs dimensions ne peuvent excéder 1m50 de large et de 1m de hauteur. Elles ne peuvent être implantées à plus de 5 km (10 km pour les MH ouverts à la visite) de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent. Leur nombre est limité à 2 ou 4 dispositifs. Elles devront se conformer à l'arrêté ministériel du 23 mars 2015.
- **Les pré-enseignes temporaires** concernent les manifestations à caractère culturel ou touristique, également les travaux publics et opérations immobilières, définies aux articles L 581-20 et R 581-68 à R581-71 du CE.
- **Les enseignes temporaires** concernent les opérations exceptionnelles, manifestations à caractère culturel ou touristique, également les travaux publics et opérations immobilières définies aux articles L581-20 et R581-68 à R581-71 du CE.
- **L'installation de publicité sur les bâches de chantier, et les bâches publicitaires** sont interdites dans les agglomérations de moins de 10.000 habitants (article R581-53 du CE).
- **Les dispositifs publicitaires de grande dimension liés à des manifestations exceptionnelles** sont interdits dans les agglomérations de moins de 10.000 habitants (article L581-9 et R 581-56 du CE).

*Ces éléments réglementaires sont donnés à titre indicatif, afin de déterminer la nature réglementaire ou non des installations publicitaires, il est demandé de se référer directement aux textes du domaine s'appliquant sur le territoire ainsi qu'au guide pratique « Réglementation de la publicité extérieure » publié en 2014 par le Ministère de l'Ecologie (GDALN - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature).*

### **C - Éléments concernant la réglementation nationale de l'affichage extérieur dans les secteurs non agglomérés**

En dehors des parties agglomérées, définies par l'article R 110-2 du code de la route comme " un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalés par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde " :

- Toute **publicité** est **interdite** (article L 581-7 du code de l'environnement).
- Les **pré-enseignes (soumises aux dispositions qui régissent la publicité)** peuvent, sous certaines conditions (de dimensions, de nombre et distance notamment), être installées au bénéfice de deux catégories d'activités limitativement définies :

" les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales " et " les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite " comme le stipule les articles L 581-19, R 581-66 et 67 du code de l'environnement.

### **D - Protections patrimoniales et naturelles existantes à prendre en compte.**

L'article L 581-4 du code de l'environnement dispose que toute publicité est interdite:

- sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire,
- sur les monuments naturels et dans les sites classés,
- dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles,
- sur les arbres.

Comme le stipule l'article L 581-8 du code de l'environnement, la publicité est interdite :

- dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des Monuments Historiques classés,
- dans les secteurs sauvegardés,
- dans les parcs naturels régionaux,
- dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci,
- à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire,
- dans les zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysagers et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine,
- dans l'aire d'adhésion des Parcs nationaux,
- dans les sites Natura 2000.

**Il ne peut être dérogé aux interdictions issues de l'article L.581-8 du code de l'environnement que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi en application de l'article L. 581-14 du code de l'environnement.**

**La communauté d'agglomération de GrandAngoulême est concernée par les protections des monuments historiques, une liste des monuments est reproduite dans l'annexe 2 de la présente note.**

#### **Liste des protections au titre des sites classés et inscrits :**

| Communes                    | Dénomination du site                                                                                                                      |
|-----------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ANGOULEME                   | Les rempart, la ceinture des voies et promenades y attenant, les glacis immédiats extérieurs à l'enceinte.                                |
| BRIE                        | Gouffre dit « grande fosse » situé dans la forêt de la Braconne                                                                           |
| MOUTHIERS-SUR-BOEME         | Le château de Forge, l'étang et les rives de la Boème                                                                                     |
| MOUTHIERS-SUR-BOEME         | Les platanes et la terrasse de la Rochandry, ainsi que la rivière de la Boème à l'exclusion des bâtiments.                                |
| PUYMOYEN                    | Les rochers qui dominent la vallée des eaux claires entre Chamoulard et Rochefort                                                         |
| TROIS PALIS                 | Les rochers et le domaine de Rochecorail                                                                                                  |
| ANGOULEME                   | La colline St Martin                                                                                                                      |
| ANGOULEME                   | Les quartiers anciens                                                                                                                     |
| TOUVRE                      | Les gouffres et sources de la Touvre et leurs abords                                                                                      |
| TROIS-PALIS                 | L'ensemble dit « Rochecorail », le plan d'eau de la Charente et le chemin de halage ainsi que les arbres poussant rives droite et gauche. |
| ANGOULEME ,PUYMOYEN,VOEUIL. | La vallée des eaux claires                                                                                                                |
|                             |                                                                                                                                           |

• **Liste des sites Natura 2000 de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême :**

- Vallée de la Charente en amont d'Angoulême, site de la directive « Oiseaux », désigné par la référence FR5412006 (site Inventaire National du Patrimoine naturel - INPN) ;
- Côteaux calcaires entre les Bouchauds et Marsac, site de la directive « Habitat, faune, Flore », désigné par la référence FR5400405 (site Inventaire National du Patrimoine naturel - INPN) ;
- Forêts de la Braconne et de Bois Blanc, site de la directive « Habitat, faune, Flore », désigné par la référence FR5400406 (site Inventaire National du Patrimoine naturel – INPN) – Arrêté portant désignation du site Natura 2000 joint en annexe V.11-1 ;
- Chaumes du Vignac et de Clérignac, site de la directive « Habitat, faune, Flore », désigné par la référence FR5400411 (site Inventaire National du Patrimoine naturel – INPN) - Arrêté portant désignation du site Natura 2000 joint en annexe V.11-2 ;
- Vallées calcaires péri-angoumoises, site de la directive « Habitat, faune, Flore », désigné par la référence FR5400413 (site Inventaire National du Patrimoine naturel – INPN) ;
- Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents (SOLOIRE, BOEME, ECHELLE), site de la directive « Habitat, faune, Flore », désigné par la référence FR5402009 (site Inventaire National du Patrimoine naturel – INPN).

- *Il est à noter que l'article L621-29-8 du code du patrimoine précise : " par dérogation à l'article L. 581-2 du code de l'environnement, dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation de travaux sur les immeubles classés ou des demandes d'accord de travaux sur les immeubles inscrits, l'autorité administrative chargée des monuments historiques peut autoriser l'installation de bâches d'échafaudage comportant un espace dédié à l'affichage. Les recettes perçues par le propriétaire du monument pour cet affichage sont affectées par le maître d'ouvrage au financement des travaux.*

## **E - Éléments à prendre en compte pour l'élaboration du RLPi**

### **1/ Environnement**

- La protection du cadre de vie en matière de publicité, enseignes et pré-enseignes est codifiée dans le code de l'environnement dans sa partie législative aux articles L581-1 à L581- 45 et dans sa partie réglementaire aux articles R581-1 à R581-88.

**Les législations dont dépendent les points suivants s'appliquent concurremment au code de l'environnement sur lequel le RLPi fonde ses dispositions, adaptées au contexte local. Le rapport de présentation pourra notamment en faire mention.**

### **2/ Sécurité routière**

- L'article L.581-2 détermine le champ d'application géographique de la réglementation. Les publicités, enseignes et pré-enseignes, qu'elles soient implantées sur une dépendance du domaine public ou sur une parcelle privée, dès lors qu'elles sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, doivent respecter les dispositions législatives du code de l'environnement et le RLPi. Aussi, la cartographie des voies express (routes nationales, RGC...) est jointe au présent document dans l'annexe V.1.

### **3/ Accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite**

- S'agissant de l'accessibilité des personnes handicapées et ou mobilité réduite, il sera nécessaire de se reporter à la loi du 11 février 2005 qui refond la politique du handicap et de l'accessibilité. En effet, son article 45 relatif à la chaîne de déplacement (comprenant le cadre bâti, la voirie, l'aménagement des espaces publics, les systèmes de transport et leur inter-modalité) est organisée afin de permettre l'accessibilité dans sa totalité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.
- Concernant plus particulièrement l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, celle-ci est liée à la notion d'obstacles et d'encombrement des trottoirs. Il en découle des exigences portant notamment sur les caractéristiques dimensionnelles des cheminements piétons ou sur l'implantation du mobilier urbain et des arrêts de transport collectif, exprimées dans le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

*Voir en annexe les précisions relatives à la prise en compte de l'accessibilité.*

#### 4/ Occupation du domaine public

- Concernant l'occupation du domaine public, il est nécessaire de se référer à l'article L2213-6 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'aux articles L113-2 du code de la voirie routière (permission de voirie).

#### 5/ Plan de Prévention des Risques inondations (PPRI)

- Plusieurs communes sont concernées par des Plans de prévention des risques inondations. Ces documents ne s'opposent pas à l'implantation de dispositifs publicitaires, enseignes et pré enseignes sous réserves de respecter ses prescriptions.

| COMMUNES                  | PPRI                          | Approbation |
|---------------------------|-------------------------------|-------------|
| ANGOULEME                 | Charente – Agglo d'Angoulême  | 11 mai 2015 |
| BALZAC                    | Charente – Montignac à Balzac | 7 août 2001 |
| FLEAC                     | Charente – Agglo d'Angoulême  | 11 mai 2015 |
| GOND PONTOUVRE            | Charente – Agglo d'Angoulême  | 11 mai 2015 |
| LINARS                    | Charente – Linars à Bassac    | 7 août 2001 |
| MARSAC                    | Charente – Montignac à Balzac | 7 août 2001 |
| NERSAC                    | Charente – Linars à Bassac    | 7 août 2001 |
| ROULLET SAINT ESTEPHE     | Charente – Linars à Bassac    | 7 août 2001 |
| SAINT MICHEL              | Charente – Agglo d'Angoulême  | 11 mai 2015 |
| SAINT YRIEIX SUR CHARENTE | Charente – Agglo d'Angoulême  | 11 mai 2015 |
| SIREUIL                   | Charente – Linars à Bassac    | 7 août 2001 |
| TROIS PALIS               | Charente – Linars à Bassac    | 7 août 2001 |
| VINDELLE                  | Charente – Montignac à Balzac | 7 août 2001 |

- L'ensemble des objectifs de prévention des risques est consultable dans le porté à connaissance du PLUi de la Communauté d'Agglomération GrandAngoulême réalisé par la DDT de la Charente en juin 2016 et transmis à l'intercommunalité. Le sommaire de ce document est consultable en annexe V.13 de cette note d'enjeux.*

#### 6/ Dispositions particulières applicables à certains modes d'exercice de la publicité

- Pour information* : La publicité sur les véhicules terrestres équipés ou utilisés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité est réglementée par le code de l'environnement aux articles R581-8 et R581-9. Les bus de ville dont le principal objectif est de transporter des gens et ne supportant "qu'accessoirement" de la publicité ne sont pas concernés par ces articles du CE traitant de l'affichage extérieur.

#### 7/ Dispositions particulières concernant les voies soumises à l'application de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme

- Le RLP devra prendre en compte toutes les voies visées par le L111-1-4 du Code de l'urbanisme relatif au retrait de l'urbanisation soit 100 mètres pour les autoroutes, routes express et déviations et 75 m pour les autres routes classées à grande circulation. Situés en dehors des espaces urbanisés, les dispositifs publicitaires sont nécessairement en dehors de l'agglomération. Ce retrait équivaut à une

non agglomération et donc à un espace d'interdiction de la publicité. Le RLPi ne règlemente que les dispositifs publicitaires situés en agglomération, en cas de contentieux, la réalité physique sera appréciée. Une dérogation à cet article est possible sous la condition suivante. Une étude dite « levée de l'article L111-1-4 » doit être produite et intégrée dans le plan local d'urbanisme justifiant et motivant, la possibilité d'urbaniser dans la « bande des 100 m ou des 75 m », au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages, notamment de l'affichage publicitaire.

*Voir en annexe la cartographie du classement des routes à grande circulation défini par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010.*

## **II - Élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal**

### **A - Préalable à l'élaboration du règlement**

#### **1/ Limites d'agglomération**

Les limites d'agglomération ayant des effets déterminants en matière de publicité, il est impératif de procéder à l'analyse du positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération, et à la rectification de celui-ci le cas échéant. Les limites des agglomérations sont fixées par arrêté du maire, en application de l'article R 411-2 du code de la route. L'agglomération est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés, et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui la traverse ou qui la borde (article R 110-2 du code de la route). En pratique, c'est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés, situés de part et d'autre d'une voie.

Dans tous les cas, les limites sont fixées au plus proche de l'espace bâti et par principe à moins de 50 m du premier bâtiment. Des panneaux doivent être placés sur toutes les voies d'accès (panneaux de type EB10) et sur toutes les voies de sortie de l'agglomération (panneaux de type EB20). Définir objectivement les espaces urbanisés est un sujet majeur, c'est la réalité urbaine du territoire qui s'impose à la définition par localisation du panneau d'entrée ou de sortie d'agglomération, et pas uniquement la localisation actuelle des panneaux indicateurs. Il conviendra d'apporter un soin particulier à ce travail de définition objective.

Les arrêtés municipaux fixant les limites de l'agglomération, également représentées sur un document graphique doivent être annexés au règlement local de publicité (article R 581-78 du code de l'environnement).

#### **2/ État des lieux**

Avant d'élaborer de nouvelles règles relatives à la publicité, il convient d'établir un diagnostic des dispositifs existants, et en particulier de vérifier si certains de ces dispositifs ne sont pas d'ores et déjà irréguliers par rapport aux règlements locaux de publicité antérieurs de 1987, valides jusqu'au 13 juillet 2020, et aux règles nationales telles qu'elles résultent notamment de la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979, ainsi que du décret n°82-211 du 24 février 1982 d'une part, de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 et du décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 d'autre part.

Bon nombre des dispositifs sont en infraction avec le code de l'environnement : avant de lancer toute procédure de RLP(i), il convient que le bureau d'études fasse un état des lieux précis pour vérifier que les dispositions de la réglementation nationale sur la publicité et les enseignes sont bien respectés, y compris celles relevant du RLP en vigueur. Si tel n'est pas le cas, la mise en conformité est le premier acte à conduire par le maire. Il en va de la crédibilité des élus vis à vis des afficheurs.

Ce diagnostic devra porter sur l'ensemble des dispositifs (publicité, enseignes, mobilier urbain et pré-enseignes) et déterminer pour chacun d'eux si le dispositif devrait être maintenu, supprimé ou régularisé, et sous quel délai.

### **B - Procédure d'élaboration**

En application de l'article L 581-14-1 du code de l'environnement, le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies aux articles L 123-6 et suivants, R 123-15 et suivants du code de l'urbanisme.

La délibération qui prescrit l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal en **fixe les objectifs et précise les modalités de concertation** (L 300-2 du code de l'urbanisme)

La délibération qui prescrit l'élaboration ou la révision du RLPi et définit les modalités de la concertation est affichée pendant un mois au siège de l'EPCI et dans les mairies des communes membres de l'EPCI. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs.

Le président de la communauté d'agglomération conduit la procédure d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal. À son initiative, ou à la demande du préfet, les services de l'État sont associés à l'élaboration du projet de règlement local de publicité. Les personnes publiques associées, les présidents des établissements publics voisins, les maires des communes voisines, le président de l'établissement public compétent en matière de SCoT sont consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de règlement local de publicité.

Le président de la communauté d'agglomération peut recueillir l'avis de toute personne, de tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et pré-enseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements.

L'organe délibérant de l'EPCI tire le bilan de la concertation et arrête le projet de RLPi. Cette délibération est affichée pendant un mois au siège de l'EPCI et dans les mairies des communes membres concernées. Le projet de RLPi est alors soumis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés, à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie dans sa formation dite " de la publicité ". Ces personnes et cette commission donnent un avis dans les limites de



leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de règlement ; à défaut, cet avis est réputé favorable.

Le projet de règlement local de publicité intercommunal est soumis à enquête publique. Le dossier soumis à l'enquête comprend, en annexe, les avis des personnes publiques consultées. Après l'enquête publique, le RLPi, éventuellement modifié, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI. La délibération qui approuve, modifie, révisé ou abroge un règlement local de publicité intercommunal, est affichée pendant un mois au siège de l'EPCI et dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs. L'élaboration, la révision ou la modification du RLPi et l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique. Le règlement local de publicité intercommunal, une fois approuvé, est annexé au plan local d'urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu des communes de la communauté d'agglomération. Outre les formalités de publication prévues par l'article R. 123-25 du code de l'urbanisme, le RLPi est mis à disposition sur le site internet, s'il existe, de la communauté d'agglomération. **(voir en annexe le schéma d'élaboration du RLP (i))**

### **C - La concertation durant la procédure**

#### **1/ la concertation avec les communes membres**

Lorsque l'EPCI élabore son RLPi, il doit le faire en concertation avec les communes membres, c'est-à-dire en rendant compte aux différents maires de l'état d'avancement du projet, soit de sa propre initiative, soit à leur demande (article L.123-6 du code de l'urbanisme). La procédure d'élaboration d'un PLU prévoit qu'un débat sur les orientations générales du PADD soit organisé au plus tard 2 mois avant l'arrêt du projet.

Le RLP ne comprend pas de PADD mais certains de ses éléments se retrouvent dans le rapport de présentation. Aussi, en l'absence d'arrêt du Conseil d'Etat qui écarterait formellement toute exigence de débat, la sécurité juridique de la procédure invite à ce qu'il soit tenu, devant le Conseil communautaire et devant chacun des 38 conseils municipaux.

La délibération d'approbation du RLPi doit être précédée d'une réunion de la Conférence des maires pour examen des avis joints au dossier d'enquête publique, des contributions reçues pendant l'enquête et du rapport du commissaire enquêteur.

#### **2/ la concertation avec la population**

La concertation doit associer, pendant la durée d'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Dans le domaine de la publicité extérieure, les personnes concernées sont notamment les commerçants, les chambres consulaires, les enseignants et les sociétés d'affichage.

#### **3/ remarque relative aux modalités de concertation**

Librement organisées par le président de l'EPCI, les modalités de concertation doivent, pendant une durée suffisante au regard de l'importance du projet, permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui seront enregistrées et conservées par l'EPCI.

Le domaine de la publicité concerne des intérêts majeurs (économie, cadre de vie, sécurité...) mais qui peuvent être soutenus par des groupes qui souhaitent atteindre des objectifs différents et quelques fois contradictoires. La procédure de concertation a notamment pour but de faciliter les échanges, permettre une meilleure compréhension et une acceptation réciproque, elle permet à terme de limiter les procédures contentieuses et doit être menée avec toute le sérieux et la rigueur qui caractérise l'élaboration d'un document de planification territorial.

### **D - Contenu du règlement local de publicité**

Le règlement local de publicité intercommunal, élaboré sur l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération, définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national.

La publicité supportée par des palissades de chantier ne peut être interdite.

Le décret en Conseil d'État n°2012-118 du 30 janvier 2012 a fixé les conditions de mise en œuvre des dispositions la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement en matière de publicité.

Le RLPi peut lever l'interdiction de la publicité hors agglomération en autorisant, sur le fondement de l'article L. 581-7, les dispositifs publicitaires à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation situés hors agglomération. Il délimite alors le périmètre à l'intérieur duquel les dispositifs publicitaires sont ainsi autorisés et édicte les prescriptions qui leur sont applicables. Dans ce périmètre, les dispositifs publicitaires respectent les prescriptions de surface et de hauteur applicables aux dispositifs publicitaires situés dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants. Ils sont interdits si les affiches qu'ils supportent ne sont visibles que d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute, d'une route express ou d'une déviation ou voie publique située hors agglomération (article R 581-77 du code de l'environnement).

L'élaboration du règlement local de publicité intercommunal doit consister en tout premier lieu à délimiter les zones dans lesquelles s'appliqueront des règles distinctes de densité et d'harmonisation pour les publicités, en fonction du contexte urbain local et de la localisation des dispositifs publicitaires envisagés.

Dans les secteurs où la publicité est interdite en vertu de l'article L 581-8 (notamment aux abords des monuments historiques - *Depuis la loi CAP du 7 juillet 2016, l'interdiction de publicité dans les abords des monuments s'applique à l'intérieur d'un Périmètre délimité d'abords (PDA) ou, à défaut, dans le champ de visibilité d'un monument historique, jusqu'à 500m* -, dans les sites Natura 2000), s'il est proposé de réintroduire par le RLPi la possibilité d'installer des dispositifs publicitaires, le document devra clairement justifier ses choix et ne pas venir altérer les valeurs de ces espaces (vues sur les monuments historiques, qualité des espaces naturels...).

Le règlement local de publicité intercommunal comprend au moins :

## **1/ un rapport de présentation,**

Son contenu est libre, mais l'article R.581-73, impose :

- Qu'il s'appuie sur un diagnostic,
- Qu'il définisse des orientations et des objectifs en matière de publicité extérieure,
- Qu'il explique les choix et les règles retenus et les motifs de la délimitation des zones, si elles existent.

Le diagnostic doit permettre d'identifier, à l'appui de cartes, pour localisations dans le territoire concerné :

- Les dispositifs publicitaires en infraction avec le Règlement National de Publicité (RNP),
- Les lieux et immeubles où la publicité est interdite en vertu de dispositions législatives,
- Les enjeux architecturaux et paysagers du territoire,
- Les espaces nécessitant un traitement spécifique (entrées de ville, zones commerciales, etc.).

## **2/ une partie réglementaire**

Les dispositions du règlement doivent concilier libertés d'expression, du commerce, de l'industrie et protection du cadre de vie.

- Les dispositions peuvent être générales ou spécifiques à certaines zones,
- Un RLP(i) peut lever l'interdiction de la publicité hors agglomération (art. L.581-7), par l'institution d'un zonage spécifique appelé « périmètre » (art. R.581-77). Ce ou ces périmètres ne peuvent être institués qu'à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation,
- Le RLPi ne peut pas prévoir des prescriptions particulières applicables aux préenseignes dérogatoires (art. R.581-74). Il doit reprendre les prescriptions éventuellement établies par le gestionnaire de la voirie ou, à défaut, celles de l'arrêté ministériel du 23 mars 2015.
- Le règlement ne peut pas instituer des mesures ayant pour effet d'interdire, de manière générale et absolue, la publicité,
- Le RLPi doit veiller à ne pas instituer de discriminations entre les sociétés d'affichage.
- Le RLPi ne peut pas soumettre à autorisation préalable d'autres dispositifs que ceux figurant dans le code de l'environnement,
- Le RLPi ne peut pas prévoir de procédures spécifiques d'instruction différentes de celles figurant dans le code de l'environnement,
- Il conviendra d'édicter des règles simples, justifiées au regard du contexte urbain, architectural ou paysager, et pouvant facilement être mises en œuvre ou contrôlées. En particulier, il ne peut être préconisé de format publicitaire non commercialisé, ce qui est jugé comme une entrave à l'activité des afficheurs (ex. : 5 m<sup>2</sup>). Les formats de 12 m<sup>2</sup>, 8 m<sup>2</sup> ou 4 m<sup>2</sup> sont des formats courants.

## **3/ des annexes**

Ce sont :

- Les documents graphiques : afin de localiser les zones et, le cas échéant, les périmètres dans lesquelles des dispositions particulières ont été instituées (art. R.581-78, AL. 1er).
- Les arrêtés municipaux et les plans fixant les limites des agglomérations des communes membres de l'EPCI.

### **E - Autorité en matière de police**

En présence d'un règlement local de publicité intercommunal, les compétences en matière de police de la publicité (instruction des autorisations, verbalisation, police administrative...) sont **exercées par le maire, au nom de la commune, sur l'ensemble de son territoire communal, y compris quand la commune est membre d'un EPCI.**

### **F - Le suivi et l'animation du RLPi**

Un plan d'action doit être mis en place et prévu sur une période de 6 ans. Il aura pour objectif la mise en conformité, organisée, homogène et partenariale, des dispositifs existant à ce jour avec le RNP et le RLP, en fonction des échéances et de la mobilisation des acteurs.

Pour cela il est fortement recommandé de mettre en place une instance partenariale de suivi, associant tous les acteurs, collectivités, associations professionnelles et l'État, notamment du fait de leur compétence de police.

**Ces deux outils doivent être installés en même temps que le RLPi afin de s'assurer du suivi et de l'animation de celui-ci. Cette mission fait parfois partie de la mission demandée au bureau d'études élaborant le RLPi.**

## **III - Enjeux sur le territoire selon l'État**

### **A- Les caractéristiques remarquables du territoire**

L'État rappelle dans cette partie la nécessité de respecter la charte paysagère et architecturale annexée au SCOT de l'Angoumois et notamment les grands enjeux et grandes orientations qui y sont décrits, qui est un document de référence dans l'espace et dans le temps.

Ce document met en valeur les caractéristiques remarquables du territoire et plus particulièrement :

#### **- Les vallées et le fleuve**

Les particularités géographiques naturelles que sont l'eau, le relief et la géologie constituent des déterminants majeurs pour l'appréhension de la notion de paysage, elles doivent être considérées comme un fondement de sa diversité. En premier lieu, la Charente marque l'angoumois et fonde l'identité du territoire.

Ce lien naturel soumet aux acteurs territoriaux des problématiques communes : rapport entre la population l'urbanisme et le fleuve, mise en valeur de cette respiration au sein du tissu urbain, mise en valeur et protection des points de vue offerts par les reliefs collinaires détaillés dans la charte...La planification des espaces urbains se doit de respecter ces enjeux.

### **- L'éperon d'Angoulême (le socle et la constitution de la ville)**

Au sein de l'organisation générale du relief, le plateau d'Angoulême constitue un site exceptionnel, un promontoire urbain au coeur du territoire avec une mise en scène du bâti. Préserver les vues et les perspectives vers et depuis la ville haute d'Angoulême, en harmonisant ou interdisant certains dispositifs dans des lieux où les perspectives paysagères à ce jour encore préservées, doivent être protégées.

### **- Les entrées de ville**

Chaque entrée de ville devrait faire l'objet d'une analyse qualitative et un plan de reconquête de ces espaces devrait être défini. La palette d'outils à disposition va de la délimitation d'une zone sans publicité sur quelques centaines de mètres en entrée de ville, la mise en place d'une règle de densité, la réduction des formats, la proscription des enseignes scellées au sol...

Soigner l'affichage publicitaire en entrées de villes (gabarit et forme des enseignes, alignement, densité...) : de très nombreux dispositifs de publicité et enseignes actuellement situés sur les entrées de l'agglomération (notamment panneaux publicitaires scellés au sol, enseignes de grande hauteur de grandes surfaces, ne pourront plus être autorisés.

Dans ces zones où cohabitent très souvent des enseignes et de la publicité, il convient d'éviter que les enseignes ne ressemblent trop à de la publicité en utilisant un format plus vertical qu'horizontal et en jouant sur la profondeur par rapport à la route. Des formats différents entre enseignes et publicité garantiront une meilleure lisibilité au dispositif. De plus, une enseigne verticale (façon totem) ferme moins les perspectives et « élargit » la voie. Au-delà de règles relatives au format, il y a aussi la possibilité d'agir sur l'implantation des dispositifs (la charte doit être précise sur ces différents items, idéalement réduire les formats et définir le format « hors tout », faire référence à des « gabarits maximum »...).

### **- Les tracés historiques : les entrées de ville**

« La question des entrées de ville est particulièrement forte dans l'appréhension du paysage. Celle-ci fait l'objet de cadres réglementaires propres (article L-111-1-4 du Code de l'Urbanisme), visant à affirmer une véritable qualité paysagère de ces lieux stratégiques pour l'image des villes et des territoires, souvent affectés par une urbanisation diffuse et insuffisamment maîtrisée.

Le constat de l'étalement urbain est particulièrement marquant sur le territoire de l'Angoumois, et constitue une problématique majeure au regard du paysage. Cette dilution urbaine suit les axes de communication et

gagne en intensité lors de son rapprochement avec l'agglomération-centre.

En effet, l'étalement urbain est intimement lié aux déplacements automobiles. Une dilution urbaine s'établit clairement sur les axes de communication et gagne progressivement en intensité lors de son rapprochement avec l'agglomération centre. La forme « tentaculaire » de l'agglomération décrit ainsi le modèle d'une « ville automobile ». L'écrin boisé caractéristique du sud-angoumois semble réfréner le phénomène, qui atteint uniformément le reste du territoire.

La discontinuité générale de l'urbanisation sur les entrées de l'agglomération-centre induit une perte de lisibilité du territoire. Se pose ainsi la question des limites de l'espace urbain par rapport à son extérieur : comment sont-elles matérialisées ? Comment mieux les affirmer au profit de la lisibilité des paysages ? La question des entrées de ville et des limites urbaines ?

Cependant, la présence de « coupures » naturelles d'urbanisation, tel que le fleuve Charente, induit des respirations utiles au dégagement de points de vues et le marquage de « repères ». Les paysages d'entrée d'agglomération depuis Fléac, sur la RN 141 (frange ouest), sont particulièrement emblématiques du territoire, notamment de par le relief valorisant un point de vue majeur.

En outre, les entrées de ville sont également accompagnées par la différenciation des tissus urbains opérant une graduation des densités vers le centre : se succèdent ainsi de manière générale des tissus relâchés d'extensions contemporaine, auxquels succèdent des tissus de faubourgs plus resserrés, jusqu'à l'atteinte du centre d'agglomération très dense.

Il convient de veiller à l'équilibre des entrées de ville en maintenant la lisibilité des éléments de lecture naturels, tel que les vallées de la Charente et ses affluents, ou des éléments urbains : tissus anciens vernaculaires, « marqueurs » végétaux et bâtis (alignements d'arbres de haut-jet, demeures anciennes...).

Il convient d'aller vers une typologie de traitement paysager afin de clarifier les séquences suivant le contexte urbain et le statut des voies : zones économiques, secteur d'urbanisation diffuse des communes rurales, centre aggloméré, centralités périphériques, berges des vallées. Il convient ainsi de penser véritablement l'enchaînement des séquences paysagères. »

**Ces éléments extraits de la Charte paysagère et Architecturale de l'Angoumois (p.64) sont complétés dans ce même document par un descriptif détaillé et illustré des séquences des 4 entrées (nord, sud-ouest, est et ouest) qui met en lumière la problématique des limites urbaines (développement résidentiel et économique) et de l'enjeu paysager.**

## **- Le patrimoine bâti et naturel protégé et non protégé**

## **la Charte paysagère et Architecturale de l'Angoumois décrit la contribution du bâti aux qualités paysagères de l'Angoumois.**

Le centre ancien d'Angoulême, ses différents faubourgs et les vallées emblématiques devraient être préservés de tout dispositif venant perturber la lecture paysagère de cet exceptionnel ensemble, reconnu d'intérêt national par plusieurs mesures de protection au fil du temps (site classé et inscrit, secteur sauvegardé, monuments historiques, ZPPAUP...)

Les magnifiques perspectives urbaines en centre-ville ou depuis la périphérie méritent d'être préservées et ne doivent pas servir de mise en scène aux activités des annonceurs.

La Charte indique dans une synthèse en page 57 et suivantes, les enjeux et préconisations liés au bâti privé (demeures, châteaux, fermes, maisons de ville, de village...) et au bâti public (églises, cimetières, mairies, cour communes...), ainsi qu'au patrimoine classé ou inscrit, au petit patrimoine et à l'accompagnement végétal de cet habitat traditionnel.

Les bourgs anciens avec leur patrimoine vernaculaire doivent être préservés afin pouvoir conserver leur identité.

### **B – L'enjeu paysager de l'affichage publicitaire**

Le paysage constitue un enjeu majeur dans le département, non seulement du fait de l'importance du tourisme, mais aussi parce que le paysage est le cadre de vie quotidien de chacun de ses habitants. À ce titre, le paysage de l'agglomération angoumoisine représente un enjeu majeur car l'agglomération constitue le lieu de vie, qu'il soit résidentiel et/ou professionnel, d'au moins 1/3 des habitants du département. Par ailleurs, l'affichage publicitaire est actuellement particulièrement mal maîtrisé sur l'agglomération d'Angoulême, ce qui a pour effet de brouiller ses paysages et nuire à l'image du territoire.

Le RLPi va permettre d'une part d'adapter la réglementation nationale aux particularités de Grand Angoulême et à la diversité des paysages qui la composent, et d'autre part de planifier l'implantation et l'aspect des dispositifs publicitaires pour aboutir à une publicité choisie et maîtrisée.

Le RLPi permet en effet de garantir que les dispositifs publicitaires et les enseignes susceptibles de se développer soient en cohérence avec le paysage et l'architecture, aient un sens pour les populations, et répondent à leur attente légitime de pouvoir vivre dans un cadre de vie de qualité. La recherche de la cohérence et de l'équilibre des dispositifs dans le paysage est en outre un gage que l'ensemble des dispositifs restera visible et que les messages des acteurs économiques seront donc lisibles et leurs intérêts par conséquent préservés.

Le RLPi est donc un document stratégique, qui, avec une vision à plus ou moins long terme, concrétise l'équilibre trouvé entre les attentes respectives de chacun, populations et acteurs économiques.

Élaborer le RLPi signifie adapter l'affichage publicitaire aux particularités et singularités d'un territoire et répondre à une vision partagée d'un objectif de qualité des paysages du territoire, qu'ils soient urbains, péri urbains ou ruraux. Il s'agit de se donner les moyens de faire en sorte que l'évolution des paysages ne soit pas pensée et vécue comme une dégradation inexorable mais comme un processus qui peut être explicité et par conséquent choisi collectivement.

A travers une réglementation de la publicité et des enseignes adaptée à un contexte paysager local, élaborer un RLPi revient à :

- se placer dans une approche du paysage en tant qu'élément du cadre de vie et non pas une approche uniquement esthétique
- se donner les moyens de répondre à des objectifs de qualité paysagère
- permettre de rendre cohérentes ses décisions dans l'espace et dans le temps
- faire se rejoindre les intérêts des acteurs économiques avec les attentes des populations pour un cadre de vie de qualité.

La question du paysage est un enjeu majeur de l'élaboration du RLPi qui pourra utilement s'appuyer sur l'ensemble des éléments de l'inventaire des paysages de Poitou-Charentes, et de la charte architecturale et paysagère de l'Angoumois élaborée dans le cadre du Schéma de Cohérence Territorial de Grand Angoulême (annexée au SCOT).

**Identifier les structures abandonnées** (structure que la loi continue à classer comme publicité) et pour lesquels il est possible, sous conditions, de mettre en demeure l'afficheur et aussi le propriétaire, de procéder à l'enlèvement du dispositif publicitaire.

### **C - les enjeux de portée générale**

**Restreindre voire interdire la publicité aux endroits stratégiques et qualitatifs :**

- vues perspectives en réciprocité ;
- paysage naturel ou urbain qualitatif (vallée, patrimoine bâti intéressant ou consitutif..).

**Adapter les dispositifs publicitaires aux paysages urbains :**

- différencier les espaces : zones d'artisanat ou commerciale, faubourg, ville ;
- gabarit / au bâti et à la morphologie.

**Harmoniser à l'échelle communautaire les formats des dispositifs publicitaires**

Il s'agit de chercher une cohérence intercommunale faisant fi des limites communales car les communes membres de l'EPCI ont des populations différentes et sont soumises à des règles d'implantation publicitaire différentes.

Par exemple, le RNP autorise la publicité murale avec un format unitaire maximum de douze mètres carrés à Tarbes, et le limite à quatre mètres dans les autres communes (Art. R.581-26). Le RLPi peut prévoir des dispositions conduisant à unifier à quatre mètres sur l'ensemble du territoire de l'EPCI. De la même manière, si une voie publique traverse l'ensemble du territoire de l'EPCI, il peut être intéressant



d'harmoniser les règles de formats, de reculement par rapport à la voie ou de densité tout le long de cette voie.

### **Prévoir des prescriptions esthétiques**

Le RNP ne comporte pas à proprement parler de dispositions relatives à l'esthétique des dispositifs publicitaires et des enseignes hormis celles obligeant de les maintenir en bon état d'entretien (Art. R.581-24 pour la publicité et R.581-58 pour les enseignes). Le RLPi peut alors comporter des dispositions spécifiques visant à renforcer leur intégration dans l'environnement. Les exemples sont nombreux, notamment les suivants :

- interdire l'usage des spots et préférer le recours aux rampes ou au rétro-éclairage ;
- imposer que les enseignes en façade soient en lettres découpées pour éviter de masquer les éléments architecturaux des façades ;
- imposer que les pieds des dispositifs scellés au sol soient monobloc, de forme simple et interdire les sections apparentes des profilés en H ou I ;
- imposer que les dispositifs de scellement (socles, boulons, etc.) des pieds soient enterrés dans le sol ;
- imposer que les dispositifs « simple face » reçoivent à l'arrière un bardage afin de masquer la totalité des éléments de fixation ;
- interdire la visibilité depuis la voie ouverte à la circulation publique des accès au panneau (échelle, passerelles) ;
- suggérer que l'ensemble des éléments précités (pieds, cadres, caches) soient peints de teinte unie, soit neutre ou au contraire soutenue, en recherchant une cohérence à l'échelle de la collectivité.

### **Prévoir une règle de densité spécifique**

Bien que le RNP institue une règle de densité, celle-ci peut être jugée insuffisante compte tenu des caractéristiques du territoire ou de la volonté des élus. Dans ce cas, le RLPi peut prévoir une règle de densité plus restrictive que la règle nationale (interdire la publicité si le côté de l'unité foncière bordant la voie publique n'a pas une certaine longueur, limiter à un seul dispositif publicitaire par unité foncière, etc.) voire identifier des secteurs présentant des caractéristiques urbanistiques et un parcellaire différents justifiant des règles de densité différentes.

## **D - les enjeux par dispositifs**

### **Publicité:**

- Pour toutes les communes (y compris Angoulême): préserver les centres-villes.
- Pour Angoulême, imposer des règles plus contraignantes que le RNP en matière de densité de dispositifs. Certaines entrées d'Angoulême apparaissent comme particulièrement saturées en la matière (identification des zones « sensibles », diagnostic des publicités interdites, planification des procédures de déposes, etc...) .

- Pour Angoulême : définir certains (pas d'interdiction générale et absolue) secteurs où la publicité numérique serait interdite.
- Dans les secteurs où le RNP semble suffisant, figer son application aux règles actuelles afin de ne pas être soumis à une future évolution non souhaitée du RNP.
- Identifier clairement les périmètres à proximité des zones commerciales exclusives de toutes habitations qui pourront bénéficier de possibilités d'affichage élargies.

### **Enseignes:**

- Mieux intégrer les enseignes dans l'architecture des bâtiments (gabarits, formes, graphisme et couleurs notamment dans les zones à caractère architectural).
- Interdire, notamment dans les zones d'activités, les *enseignes en toiture*, au profit des enseignes en façade intégrées à la façade.
- Encadrer la surface maximale d'*enseigne sur clôture* afin d'éviter certaines dérives et car non réglementée par le RNP : limiter à 4 m<sup>2</sup> la surface maximale d'enseigne sur clôture, et à intégrer à la clôture (pour éviter des dépassements, en hauteur par exemple) ;
- Harmoniser les *enseignes au sol* : encourager le regroupement des enseignes sur un totem commun (d'où la notion de « gabarit ») notamment quand les activités concernées sont dans un même bâtiment ou quand elles ont un accès ou espace commun, limiter le nombre d'enseignes (dont la taille est inférieure à 1m<sup>2</sup> = non réglementé par RNP) à 4 m<sup>2</sup> de surface cumulée afin d'éviter la surenchère entre bâtiments commerciaux.
- Réglementer, au-delà de RNP, les *enseignes lumineuses*, en surface et en éclairage (par exemple aux heures d'ouvertures du commerce).

### **E – Élargissement de la démarche aux autres supports d'information**

La mise en œuvre du RLPI est l'occasion de réfléchir, dans une approche plus large, au transfert d'informations aujourd'hui portées par des pré-enseignes ou de la publicité (souvent non conforme à la réglementation) vers d'autres types de supports :

- la signalétique routière directionnelle ou de jalonnement permettant d'annoncer la proximité de services (notamment ceux utiles aux personnes en déplacement tels que hôtels, restaurants, etc.),
- la signalisation d'information locale permettant notamment en zone urbaine d'indiquer la proximité des services et des monuments, à une signalisation d'information locale communautaire,
- des relais d'information service installés à des endroits appropriés pour synthétiser les informations utiles,
- des supports appropriés pour les informations générales ou les équipements municipaux.

La réflexion est à mener par exemple dans l'élaboration de la charte, selon les localisations (ville d'Angoulême, zones péri-urbaines, villes limitrophes...) pour une cohérence locale.

### **F – Définir le format « hors tout » et réduire les formats :**

Le format autorisé par le RLP(i) devrait mentionner qu'il s'applique à la surface de l'ensemble du dispositif publicitaire, intégrant non seulement l'affichage publicitaire stricto-sensu, mais également son encadrement et ses supports éventuels, puisque c'est bien cette surface totale qui fait écran dans le paysage urbain.

Les formats de 4 m<sup>2</sup>, imposés par le code de l'environnement aux agglomérations de moins de 10.000 habitants, sont parfaitement lisibles à 50 km/h. La diminution des vitesses autorisées devrait être corrélée à celle des formats publicitaires. On peut prendre l'exemple de collectivités qui ont par exemple, réduit la taille de la publicité scellée au sol dans certains secteurs urbains, en bordure d'artères structurantes du centre-ville, afin de réduire l'impact visuel de la publicité accompagnant l'installation de lignes de transports collectifs (BHNS).



### **G - Circonscrire les lieux où les dispositifs très impactants :**

Les bâches, publicités numériques, dispositifs de dimensions exceptionnelles, pourront être autorisés -localisations à cartographier dans le RLP(i).



### **H - Eviter que le mobilier urbain ne devienne un nouveau vecteur de pollution visuelle urbaine :**

Il serait dommageable que la publicité glisse subrepticement du domaine privé (où elle est limitée et interdite) pour se démultiplier sur le domaine public. L'implantation des mobiliers urbains peut être associée aux localisations des publicités dans le RLPi.

Autant les abris de bus, colonnes Morris et kiosques à journaux rendent service à la population et la publicité peut y être admise, en revanche, le développement effréné des « sucettes » qui prolifèrent sur le domaine public de toutes les villes ces dernières années, pose un nouveau problème de pollution urbaine et du cadre de vis, voire d'énergie électrique gaspillée la nuit.



### **I - Privilégier la signalétique routière pour l'orientation des automobilistes :**

La Signalisation d'Information Locale mérite d'être développée pour devenir le système d'orientation officielle de la commune. Sa promotion auprès des commerçants peut accroître son efficacité et permettre de limiter les préenseignes dans le paysage urbain.



Toutefois, la SIL n'est pas du ressort du RLPi, elle relève du code de la route.



### **J - Instituer un suivi qualitatif et quantitatif des enseignes :**

Les enseignes scellées au sol devraient être limitées aux seuls cas où l'enseigne sur façade n'est pas visible depuis la voie publique.

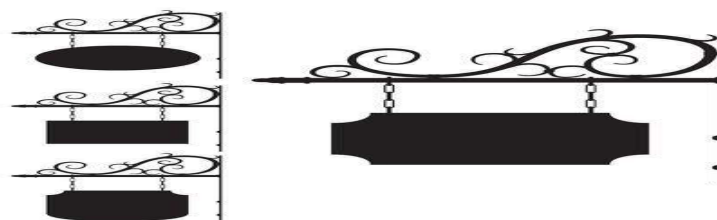
La question des chevalets, voiles etc. qui tendent à proliférer sur les trottoirs et dans les rues piétonnes, et représentent autant d'obstacles à la circulation doit également être réfléchi, d'autant que le code de l'environnement ne réglemente pas les enseignes scellées au sol de moins de 1 m<sup>2</sup>. Il est à noter qu'un chevalet est considéré comme enseigne uniquement dans le cas où le domaine public a été concédé, sinon il s'agit de publicité installée sur le sol.



Les enseignes sur clôture ajourée, non réglementé par le code de l'environnement, devraient être strictement encadrées par le RLP(i).



L'insertion des enseignes dans l'architecture des bâtiments supports, l'harmonie des formes et des couleurs doivent faire l'objet d'attention afin d'améliorer leur qualité : les entreprises et commerçant ont besoin d'être conseillés par d'autres acteurs que les marchands d'enseignes. Par exemple, une enseigne en lettre découpées sur façade est à la fois lisible et valorise l'image de l'activité.



### **K - Favoriser l'instruction dans un lieu unique afin de renforcer la cohérence de l'analyse -**

Bien que le code de l'environnement prévoit que dans le cadre d'un RLPI, il revient au maire de la commune d'instruire les déclarations et autorisations préalables, y compris lorsque cette commune est membre d'un EPCI, il paraît intéressant pour l'EPCI d'étudier la possibilité de regrouper cette compétence d'instruction au sein d'un pôle afin de sécuriser cette analyse, de renforcer les compétences, voire de rapprocher ce domaine avec l'instruction déjà réalisée concernant le droit des sols.

### **L - Privilégier le recrutement d'un Bureau d'Etudes disposant de compétences spécialisées (urbaniste, architecte, paysagiste...) -**

Des critères définis pour le recrutement du bureau d'études dépends la qualité du document réalisé. Il paraît donc important de prendre en compte en amont du marché public, des critères tenant compte des compétences présentes au sein du BE, ceci afin de disposer tout au long de la démarche de personnes disposant des qualités nécessaire à la bonne appréhension des enjeux décrits ici.

Cette démarche devrait garantir aux habitants de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême de disposer in fine d'un document qui prenne en compte toutes les dimensions de la protection de leur cadre de vie et non d'une étude type « copier-coller ».

Il semble nécessaire que soit indiqué dans le cahier des charges du bureau d'études recruté, qu'il prenne l'attache de l'architecte des bâtiments de France et de l'inspectrice des sites du département de la Charente (DREAL Nouvelle Aquitaine – 05 49 55 63 11), afin de mener à bien la réalisation d'une étude thématique qui permette la mise en valeur des perspectives et du patrimoine du territoire, notamment en lien avec les vues vers et depuis l'éperon rocheux d'Angoulême. L'objectif de cette étude est également d'adapter le gabarit des dispositifs publicitaires à la structure du bâti afin qu'il en soit tenu compte dans le zonage du RLPi et que cela aboutisse à une réglementation spécifiquement adaptée.

#### **IV. Quelques infractions au code de l'environnement à proscrire et aspect qualitatif -**

##### **A. Publicités installées près des voies dédiées à la circulation ferroviaire :**





**Protéger l'attention des automobilistes doit demeurer la première priorité.**

**B. Préenseignes non dérogatoires implantées hors agglomération :**

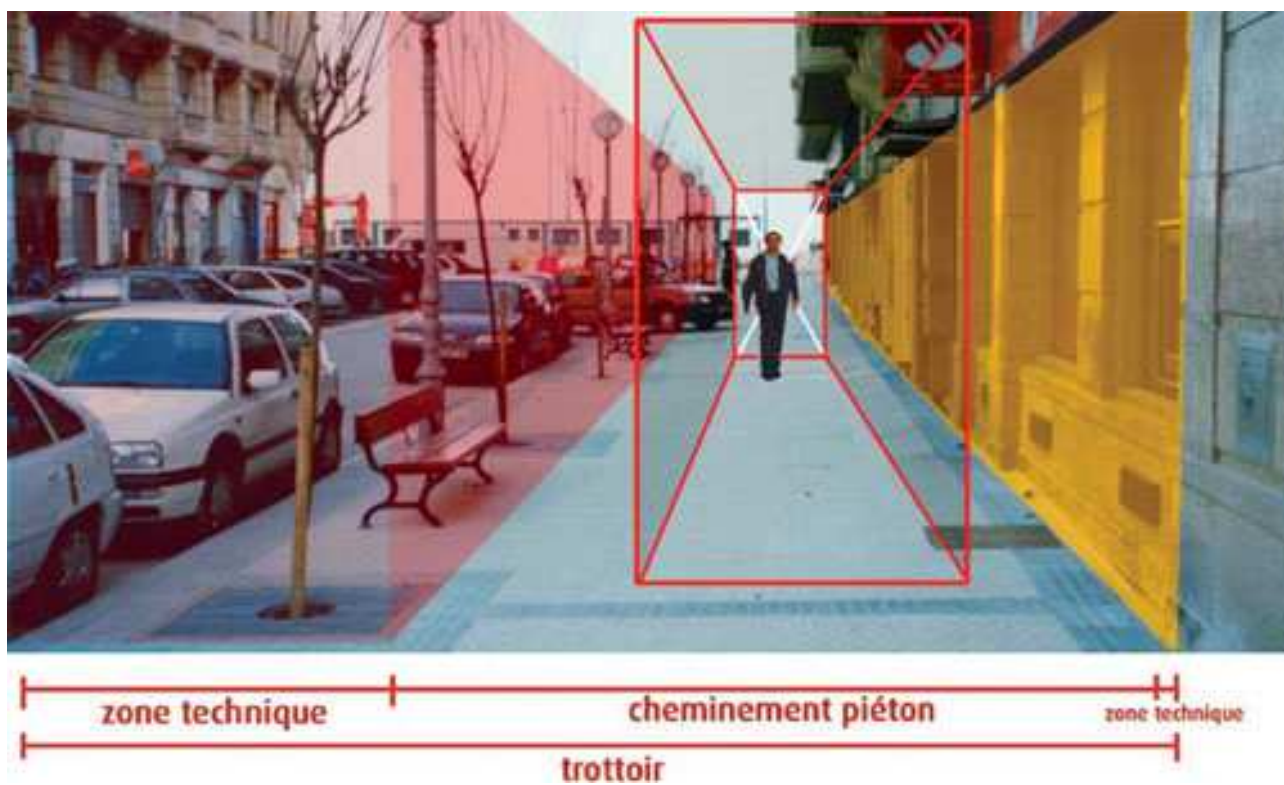


**Le respect du cadre de vie est une exigence des habitants et un atout pour un territoire**

### C. Publicités implantées hors agglomération :



**D. Implantation sur le domaine public ne respectant pas les normes d'accessibilité :**



**(Cf. annexe V.5)**



## E. Covisibilité de publicités avec les éléments patrimoniaux :

### Les règles applicables dans les espaces remarquables

#### I : Règles concernant la publicité

Sur les immeubles classés ou inscrits parmi les monuments historiques, sur les monuments naturels et dans les sites classés, dans les coeurs des parcs nationaux et les réserves naturelles, sur les immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque dont la liste est établie par arrêté municipal, toute publicité est interdite quel que soit son mode d'implantation et qu'elle soit lumineuse ou non (Art. L.581-4).

Dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés, dans les parcs naturels régionaux (PNR), dans les secteurs sauvegardés, dans les sites inscrits et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci, à moins de cent mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits parmi les monuments historiques, dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux, dans les ZPPAUP ou les AVAP, dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales des sites naturels 2000 toute publicité est également interdite (Art. L.581-8).

##### Mais

Lorsque la publicité est installée sur des véhicules terrestres, ces interdictions peuvent être levées, à titre exceptionnel, par l'autorité de police à l'occasion de manifestations particulières (Art. R.581-48).

Lorsque la publicité est implantée dans un des lieux figurant à l'article L.581-8, l'interdiction peut être levée dans le cadre d'un RLP. Toutefois, ce dernier ne peut réintroduire la publicité qu'en fonction du nombre d'habitants de l'agglomération considérée. Ainsi :

- si l'agglomération comporte moins de dix mille habitants et ne fait pas partie d'une unité urbaine de plus de cent mille habitants demeurent interdites :
  - la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol ;
  - la publicité lumineuse autre que celle supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence ;
  - la publicité numérique qu'elle soit supportée ou non par du mobilier urbain ;
  - la publicité supportée par du mobilier urbain.
- si l'agglomération comporte moins de dix mille habitants qu'elle fasse ou non partie d'une unité urbaine de plus de cent mille habitants demeurent interdits :
  - la publicité numérique supportée par du mobilier urbain ;
  - les bâches publicitaires (bâches de chantier et autres) ;
  - les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles.
- si l'agglomération comporte moins de dix mille habitants et fait partie d'une unité urbaine de plus de cent mille habitants ou si elle comporte plus de dix mille habitants peuvent être autorisés :
  - la publicité lumineuse à la condition de ne pas dépasser huit mètres carrés ;
  - les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol ainsi que les publicités murales à la condition de ne pas dépasser douze mètres carrés.



Si ces espaces remarquables sont situés hors agglomération, la publicité y est également interdite (Art. L.581-7).



L'interdiction d'apposer de la publicité sur le mobilier urbain dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants relève d'une erreur rédactionnelle à l'article R. 581-42. En effet, cette interdiction ne doit s'appliquer qu'au mobilier urbain supportant de la publicité numérique (interdit dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants). Aussi, dans l'attente d'un correctif, il convient de ne pas appliquer cette interdiction aux nouvelles demandes d'apposer de la publicité non numérique sur mobilier urbain dans ces agglomérations.

#### II : Règles concernant les enseignes

Les enseignes installées dans les lieux ou sur les immeubles énumérés aux articles L.581-4 et L.581-8 sont soumises à autorisation préalable du maire lorsque les lieux et immeubles considérés sont couverts par un RLP ou du préfet lorsque tel n'est pas le cas.

Lors de l'instruction du dossier d'autorisation, selon l'article R.581-16-II :

- l'accord de l'ABF est requis lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, dans le champ de visibilité de cet immeuble ou dans un secteur sauvegardé ;
- l'accord du préfet de région est requis lorsque cette installation est envisagée sur un monument naturel, dans un site classé, un cœur de parc national, une réserve naturelle ou sur un arbre ;
- l'avis conforme de l'ABF est requis, lorsque cette installation est envisagée dans une ZPPAUP ou une AVAP.



Dans un PNR, l'avis de l'ABF n'est pas requis.

## F. Les entrées de villes :



**L'entrée de ville est la première impression, la perspective est souvent jugée qualitativement**

## G. Les boulevards :















**Privilégier une entrée de ville qualitative et discrète qui met en valeur les perspectives**

## H. Les zones d'activité :



Espacements identiques, harmonisation des gabarits des supports, réduction du nombre par panneaux et limitation des enseignes lumineuses.

## I. L'affichage d'opinion -

L'article L. 581-13 du code de l'environnement définit la publicité comme « toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention » et il prévoit qu'il appartient « au Maire de déterminer par arrêté » et de faire « aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ».

En conséquence, le code prévoit qu'en agglomération, en vue d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, les communes ont l'obligation de mettre à disposition des citoyens des surfaces d'affichages, dites d'« affichage libre ». Le dispositif d'affichage d'opinion doit rentrer dans le cadre des articles L.581-13 et R.581-2 et 3 du code de l'environnement.

L'affichage d'opinion, quand il n'est pas installé sur les panneaux mis à disposition par la commune, doit répondre aux règles de tout affichage publicitaire. Ainsi, les messages hors dispositif d'affichage conforme et installés hors agglomération est une publicité en infraction, conformément à l'article L.581-7 du code de l'environnement. La règle générale est également d'obtenir l'accord du propriétaire pour implanter un dispositif publicitaire.

Un contrat écrit entre l'afficheur et le propriétaire du terrain doit être rédigé.



**PANNEAUX DE LIBRE EXPRESSION**

Comme elle s'y était engagée (lire « Orange Vérités » n° 51), la Ville a procédé à l'installation d'emplacements réservés à l'affichage d'opinion et à l'affichage associatif dans le cadre du développement de la démocratie communale. Ces panneaux, de différentes dimensions, se trouvent :

- Avenue E. Mistral, au droit de la Maison des Associations.
- Avenue C. Dardun, devant le CES Jean Giono.
- Avenue des Etudiants, au droit des Services techniques.
- Rue Paul Bert, au droit de la Maison des Elus.
- Cours A. Briand, à proximité du lycée, au droit des jeux de boules.
- Rue des Tanneurs, au droit du parc Gasparin, à proximité des feux de circulation.
- Rue Général Lederc, près de l'Ecole Pourtoles.
- Avenue Maréchal Foch, au droit du Musée Archéologique.

Ces panneaux sont exclusivement réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations à but non lucratif. Tout autre usage, notamment commercial, est passible de sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 29 décembre 1979.

## J. Les enseignes :



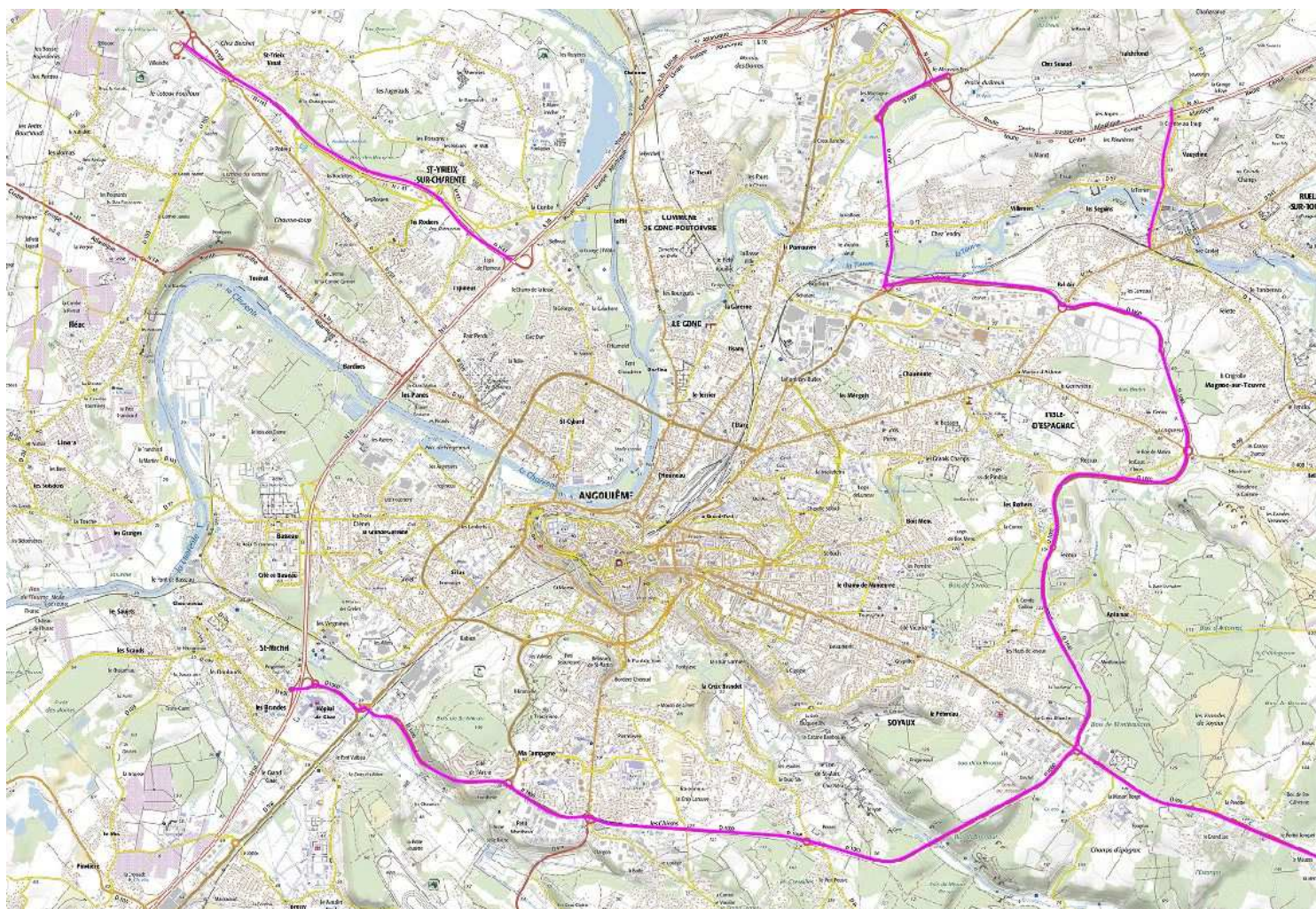
Enseigne en lettres découpées sur façade, à la fois visible et valorisant l'image de l'activité



## V - Annexes

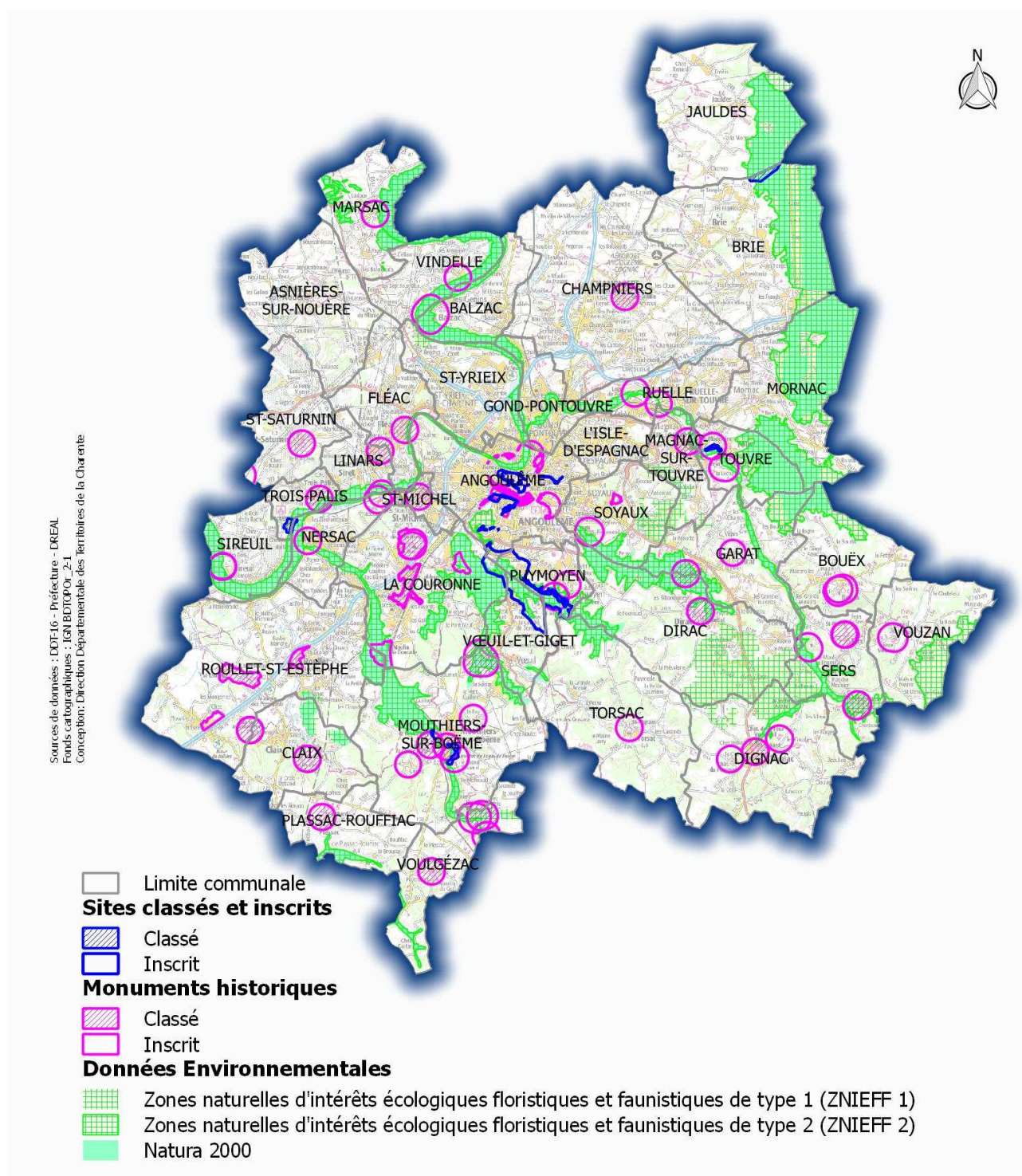
|      |                                                                                                                                         |    |
|------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| V.1  | Cartographie des voies express : le classement des routes à grande circulation.....                                                     | 42 |
| V.2  | Les zones naturelles et secteurs à préserver (enjeux environnemental et cadre de vie).....                                              | 43 |
| V.3  | Carte du tracé des voies du Bus à Haut Niveau de Service (BHNS).....                                                                    | 44 |
| V.4  | Protections patrimoniales existantes à prendre en compte.....                                                                           | 45 |
| V.5  | Précisions relatives à la prise en compte de l'accessibilité.....                                                                       | 47 |
| V.6  | Schéma d'élaboration d'un RLPi.....                                                                                                     | 50 |
| V.7  | Cartographie des enjeux relatifs à la publicité du plan d'action de la MISEN.....                                                       | 51 |
| V.8  | Plaquette d'information « Communes de plus de 10.000 hab ou faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100.000 habitants ».....      | 52 |
| V.9  | Plaquette d'information « Communes de moins de 10.000 hab ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100.000 habitants »..... | 53 |
| V.10 | Désignation des deux sites Natura 2000 « Vallée de la Charente ».....                                                                   | 54 |
| V.11 | Arrêté portant désignation du site Natura 2000 « Coteaux calcaires entre les Bouchauds et Marsac - ZSC ».....                           | 58 |
| V.12 | Arrêté portant désignation du site Natura 2000 « Chaumes du Vignac et de Clérignac - ZSC ».....                                         | 59 |
| V.13 | Fiche planification Communauté d'agglomération de GrandAngoulême.....                                                                   | 61 |

## 1 - Cartographie des voies expresses : routes nationales et à grande circulation (RGC)



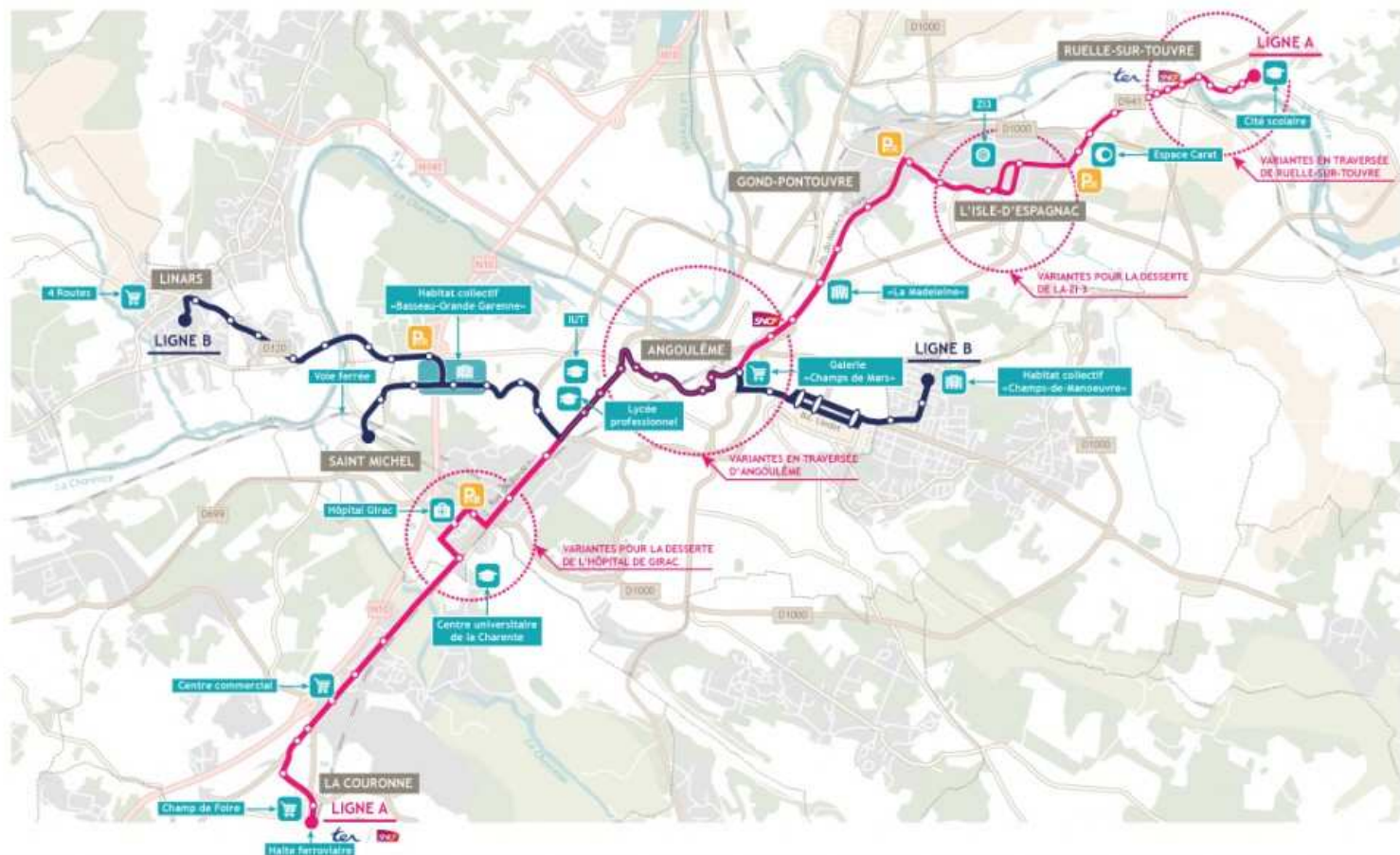


## 2 - Les zones naturelles et secteurs à préserver (enjeux environnemental et cadre de vie)



*Attention : Cette cartographie, utilisée dans le domaine de l'urbanisme, fait apparaître les périmètres de 500 mètres autour des monuments historiques.*

### 3 - Carte du tracé des voies du Bus à Haut Niveau de Service (BHNS)



#### 4 - Les protections patrimoniales existantes à prendre en compte

**La communauté d'agglomération de GrandAngoulême est concernée par les protections des monuments historiques, la liste ci-dessous présente les monuments concernés sur le territoire :**

| insee_com-2018 | Nom_commune | Monument                                       | Date_décision | Protection |
|----------------|-------------|------------------------------------------------|---------------|------------|
| 16015          | ANGOULEME   | Tour Logis du Maine Blanc                      | 04/03/1925    | Inscrit    |
| 16015          | ANGOULEME   | Mur Crénéle de la Tour Garnier                 | 22/08/1949    | Inscrit    |
| 16015          | ANGOULEME   | Portail Logis de la Tour Garnier               | 04/03/1925    | Inscrit    |
| 16015          | ANGOULEME   | Maison de l'hirondelle                         | 23/01/2015    | Inscrit    |
| 16015          | ANGOULEME   | Ancienne Capitainerie de l'Houmeau             | 10/09/1985    | Inscrit    |
| 16015          | ANGOULEME   | Eglise Saint Jacques de l'Houmeau              | 19/09/2001    | Inscrit    |
| 16015          | ANGOULEME   | Manufacture Papiers Hébert                     | 04/01/2001    | Classé     |
| 16015          | ANGOULEME   | Cheminée papeterie Le Nil                      | 18/05/2012    | Inscrit    |
| 16015          | ANGOULEME   | Ancienne Abbaye Saint Cybard                   | 05/12/2007    | Inscrit    |
| 16015          | ANGOULEME   | Eglise Saint Martial                           | 19/09/2001    | Inscrit    |
| 16015          | ANGOULEME   | Chapelle Notre Dame d'Obezines                 | 19/09/2001    | Inscrit    |
| 16015          | ANGOULEME   | Décors Chocolaterie                            | 06/03/1987    | Inscrit    |
| 16015          | ANGOULEME   | Hôtel de Ville Angoulême                       | 22/04/2013    | Classé     |
| 16015          | ANGOULEME   | Remparts du Duc d'Epemon                       | 21/04/1972    | Inscrit    |
| 16015          | ANGOULEME   | Façades et Toitures 9 rue d'Iéna               | 26/04/1971    | Inscrit    |
| 16015          | ANGOULEME   | Façades et Toitures 18 rue d'Iéna              | 26/04/1971    | Inscrit    |
| 16015          | ANGOULEME   | Façades et Toitures 11 rue d'Iéna              | 26/04/1971    | Inscrit    |
| 16015          | ANGOULEME   | Façades et Toitures 12 rue d'Iéna              | 26/04/1971    | Inscrit    |
| 16015          | ANGOULEME   | Façades et Toitures 14 rue d'Iéna              | 26/04/1971    | Inscrit    |
| 16015          | ANGOULEME   | Façades et Toitures 28 rue d'Iéna              | 26/04/1971    | Inscrit    |
| 16015          | ANGOULEME   | Préfecture Façades et Toitures                 | 29/10/1975    | Inscrit    |
| 16015          | ANGOULEME   | Hôtel Mousnier Longpre                         | 03/05/1963    | Inscrit    |
| 16015          | ANGOULEME   | Ancien Remparts d'Angoulême                    | 18/12/1958    | Inscrit    |
| 16015          | ANGOULEME   | Eglise Saint André                             | 13/02/1951    | Inscrit    |
| 16015          | ANGOULEME   | Portes 59 et 61 rue du Minage                  | 29/11/1948    | Inscrit    |
| 16015          | ANGOULEME   | Maison de la Marbrerie                         | 29/11/1948    | Inscrit    |
| 16015          | ANGOULEME   | Hôtel de Bardines                              | 14/05/2013    | Inscrit    |
| 16015          | ANGOULEME   | Bastion rue de Bélat                           | 15/05/1925    | Inscrit    |
| 16015          | ANGOULEME   | Maison Saint Simon                             | 15/05/1925    | Inscrit    |
| 16015          | ANGOULEME   | Ancienne Lanterne des Morts Square Saint André | 15/05/1925    | Inscrit    |
| 16015          | ANGOULEME   | Porte rue de Turenne                           | 04/03/1925    | Inscrit    |
| 16015          | ANGOULEME   | Porte et Puits rue Francois 1 <sup>er</sup>    | 04/03/1925    | Inscrit    |
| 16015          | ANGOULEME   | Ancien Eveché                                  | 04/03/1925    | Inscrit    |
| 16015          | ANGOULEME   | Chapelle de l'Hopital                          | 23/02/1925    | Inscrit    |
| 16015          | ANGOULEME   | Vieux Puits 10 rue Vauban                      | 14/11/1923    | Classé     |
| 16015          | ANGOULEME   | Cathédrale Saint Pierre                        | 01/01/1840    | Classé     |

|       |                       |                                                 |            |         |
|-------|-----------------------|-------------------------------------------------|------------|---------|
| 16026 | BALZAC                | Château de Balzac                               | 05/12/2007 | Inscrit |
| 16055 | BOUEX                 | Eglise Saint Etienne                            | 30/03/2009 | Inscrit |
| 16055 | BOUEX                 | Château de Bouex                                | 30/03/2009 | Inscrit |
| 16072 | CHADURIE              | Logis de Puygaty                                | 06/03/1987 | Inscrit |
| 16077 | CHAMPMILLON           | Château de la Chapelle                          | 30/03/1976 | Inscrit |
| 16078 | CHAMPNIERS            | Eglise Sainte Eulalie                           | 10/02/1913 | Classé  |
| 16101 | CLAIX                 | Eglise Saint Christophe                         | 20/10/1920 | Classé  |
| 16113 | LA COURONNE           | Maison Lacroix                                  | 12/12/2014 | Inscrit |
| 16113 | LA COURONNE           | Château de l'Oisellerie                         | 08/07/1911 | Classé  |
| 16113 | LA COURONNE           | Jardin Château de l'Oisellerie                  | 12/12/2014 | Inscrit |
| 16113 | LA COURONNE           | Moulin de la Courade                            | 12/12/2014 | Inscrit |
| 16119 | DIGNAC                | Eglise Saint Cybard                             | 26/12/1980 | Classé  |
| 16119 | DIGNAC                | Château du Pouyaud                              | 09/06/1966 | Inscrit |
| 16119 | DIGNAC                | Château de la Tour du Breuil                    | 23/12/1964 | Inscrit |
| 16120 | DIRAC                 | Eglise Saint Martial                            | 10/02/1913 | Classé  |
| 16138 | FLEAC                 | Eglise Notre Dame                               | 11/12/1912 | Classé  |
| 16146 | GARAT                 | Eglise Saint Pierre                             | 13/07/1926 | Inscrit |
| 16146 | GARAT                 | Château de la Tranchade                         | 04/08/1970 | Classé  |
| 16187 | LINARS                | Eglise Saint Pierre                             | 13/06/1913 | Classé  |
| 16199 | MAGNAC-SUR-TOUVRE     | Eglise Saint Cybard                             | 21/09/1907 | Classé  |
| 16210 | MARSAC                | Eglise Saint Gervais et Saint Protas            | 29/12/1941 | Inscrit |
| 16236 | MOUTHIERS-SUR-BOEME   | Retranchement préhistorique du Camp des Anglais | 14/02/1930 | Classé  |
| 16236 | MOUTHIERS-SUR-BOEME   | Abris de la Chaire à Calvin                     | 11/08/1986 | Classé  |
| 16236 | MOUTHIERS-SUR-BOEME   | Eglise Saint Hilaire                            | 01/01/1862 | Classé  |
| 16236 | MOUTHIERS-SUR-BOEME   | Croix de Carrefour                              | 13/07/1926 | Inscrit |
| 16236 | MOUTHIERS-SUR-BOEME   | Château de Forge                                | 10/06/2005 | Inscrit |
| 16236 | MOUTHIERS-SUR-BOEME   | Château de la Foy                               | 14/10/1963 | Inscrit |
| 16244 | NERSAC                | Eglise Saint Pierre                             | 14/05/1925 | Inscrit |
| 16244 | NERSAC                | Moulin de Fleurac                               | 28/12/1984 | Inscrit |
| 16244 | NERSAC                | Château de Fleurac                              | 08/07/1988 | Inscrit |
| 16263 | PLASSAC-ROUFFIAC      | Eglise Saint Cybard                             | 01/01/1962 | Classé  |
| 16271 | PUYMOYEN              | Eglise Saint Vincent                            | 21/11/1969 | Inscrit |
| 16271 | PUYMOYEN              | Moulin à Papier du Verger                       | 29/10/1991 | Inscrit |
| 16287 | ROULLET-SAINT-ESTEPHE | Dolmen de la Boucharderie                       | 04/08/1927 | Classé  |
| 16287 | ROULLET-SAINT-ESTEPHE | Moulin de la Courade                            | 06/06/2016 | Inscrit |
| 16287 | ROULLET-SAINT-ESTEPHE | Eglise Saint Estèphe                            | 06/06/2016 | Classé  |
| 16287 | ROULLET-SAINT-ESTEPHE | Eglise Saint Cybard                             | 06/06/2016 | Classé  |
| 16287 | ROULLET-SAINT-ESTEPHE | Jardins du Domaine de la Forêt                  | 06/06/2016 | Inscrit |
| 16291 | RUELLE-SUR-TOUVRE     | Fontaine Francois Premier                       | 19/05/1925 | Inscrit |
| 16291 | RUELLE-SUR-TOUVRE     | Logis de Fissac                                 | 01/12/1969 | Inscrit |
| 16341 | SAINT-MICHEL          | Eglise Saint Michel                             | 01/01/1840 | Classé  |
| 16348 | SAINT-SATURNIN        | Eglise Saint Saturnin                           | 12/07/1973 | Classé  |
| 16368 | SERS                  | Gisement Préhistorique du Roc                   | 20/07/1979 | Classé  |
| 16368 | SERS                  | Logis de Nanteuil                               | 14/04/1997 | Inscrit |
| 16368 | SERS                  | Presbytere Porte                                | 22/12/1941 | Inscrit |
| 16368 | SERS                  | Eglise Saint Pierre                             | 09/07/1970 | Classé  |
| 16370 | SIREUIL               | Eglise Saint Orient                             | 14/05/1925 | Inscrit |
| 16370 | SIREUIL               | Logis de Sireuil                                | 28/04/1964 | Inscrit |
| 16374 | SOYAUX                | Eglise Saint Mathieu                            | 15/04/2008 | Inscrit |
| 16374 | SOYAUX                | Logis de Frégeneuil                             | 16/12/1996 | Inscrit |
| 16382 | TORSAC                | Eglise Saint Aignan                             | 23/07/1973 | Inscrit |
| 16385 | TOUVRE                | Eglise Sainte Madeleine                         | 08/02/2018 | Inscrit |
| 16385 | TOUVRE                | Logis de la Lèche                               | 22/06/1994 | Inscrit |
| 16388 | TROIS-PALIS           | Eglise Notre Dame                               | 12/07/1886 | Classé  |
| 16415 | VINDELLE              | Eglise Saint Christophe                         | 04/12/1995 | Inscrit |
| 16420 | VOULGEZAC             | Eglise Notre Dame                               | 26/09/1903 | Classé  |
| 16420 | VOULGEZAC             | Moulin de Nanteuillet                           | 09/11/2010 | Inscrit |
| 16420 | VOULGEZAC             | Gisement Préhistorique du Bois Vachon           | 30/11/1927 | Classé  |
| 16422 | VOUZAN                | Château de Vouzan                               | 31/12/1986 | Inscrit |



## 5/ Des précisions relatives à la prise en compte de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite

- Concernant plus particulièrement l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, celle-ci est liée à la notion d'obstacles et d'encombrement des trottoirs. Il en découle des exigences portant notamment sur les caractéristiques dimensionnelles des cheminements piétons ou sur l'implantation du mobilier urbain et des arrêts de transport collectif, exprimées dans le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

### x Art. 1er.- I. 1° Cheminements

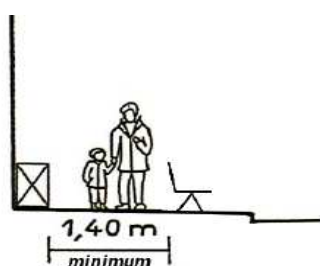
*" Les aménagements destinés à assurer aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, et aux personnes à mobilité réduite l'accessibilité des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique et des autres espaces publics doivent satisfaire aux caractéristiques techniques suivantes " :*

*[...] Le profil en travers a une largeur suffisante et dégagée de tout obstacle pour permettre le cheminement des piétons en sécurité. Le mobilier urbain, en particulier les bornes et poteaux, y compris lorsqu'ils sont implantés en porte-à-faux, est aisément détectable par les personnes aveugles ou malvoyantes.*

- Cette notion d'accessibilité est également reprise dans l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

### x Art. 1<sup>er</sup> - 3° largeur minimale du cheminement

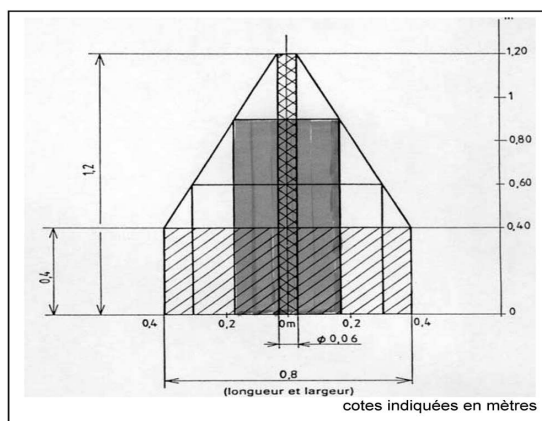
*[...] la largeur minimale du cheminement est de 1,40 m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel. Cette largeur peut toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement.*



*Équipements et mobiliers sur cheminement*

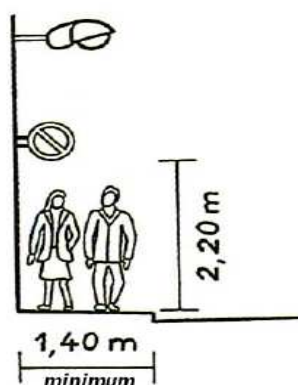
*[...] afin de faciliter leur détection par les personnes malvoyantes, les bornes et poteaux et autres mobiliers urbains situés sur les cheminements comportent une partie contrastée soit avec son support, soit avec son arrière-plan selon les modalités définies en annexe 1 du présent arrêté. La partie de couleur contrastée est constituée d'une bande d'au moins 10 centimètres de hauteur apposée sur le pourtour du support ou sur chacune de ses faces, sur une longueur au moins égale au tiers de sa largeur, et à une hauteur comprise entre 1,20 mètre et 1,40 mètre.*

*La largeur et la hauteur des bornes et poteaux doivent respecter l'abaque de détection d'obstacles (annexe 3 de l'arrêté).*



élément est installé au maximum à 0,40 mètre du sol.

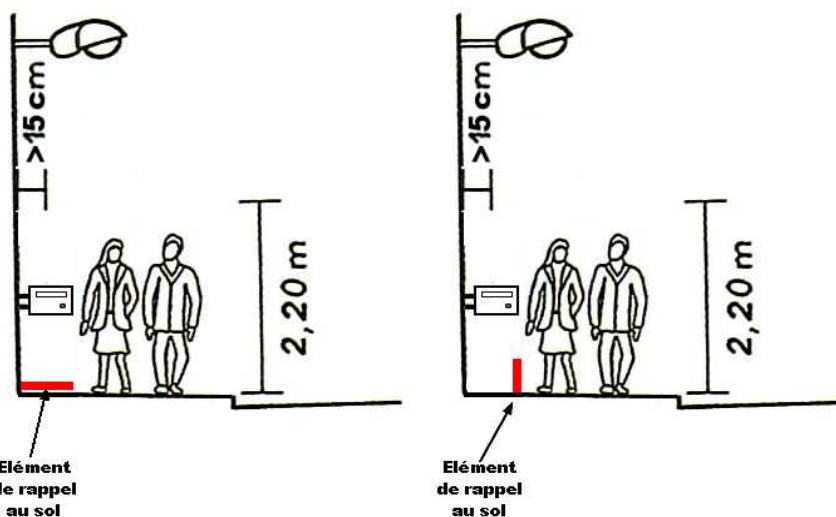
- s'ils sont en porte-à-faux, ils laissent un passage libre d'au moins 2,20 mètres de hauteur ;



Source : Certu

- s'ils sont en saillie latérale de plus de 15 centimètres et laissent un passage libre inférieur à 2,20 mètres de hauteur, ils sont rappelés par un élément bas installé au maximum à 0,40 mètre du sol ou par une surépaisseur au sol d'au moins 3

centimètres de hauteur.

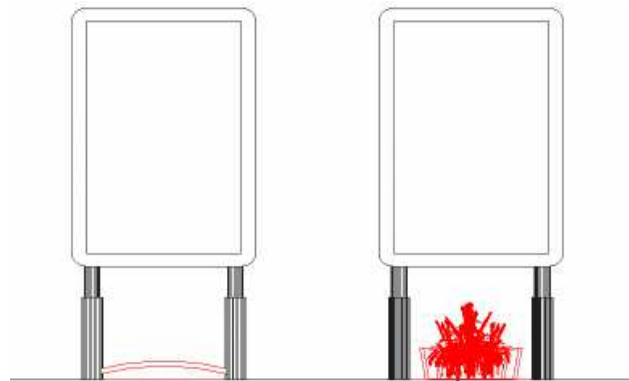


Les éléments permettant une bonne détection à la canne ne suffisent pas toujours à rendre «visibles » le mobilier par les mal-



voyants qui ont d'autres besoins que les non-voyants. Leurs difficultés sont aggravées par la complexité de l'environnement visuel en milieu urbain («fond» non uniforme, signalisation, usagers statiques et en mouvements, publicités, vitrines...), ainsi que lorsque les conditions de visibilité ne sont plus optimales (temps couvert, nuit ou soirée...). Il est ainsi indispensable d'améliorer cette «détectabilité visuelle» en ayant recours notamment aux contrastes de luminance et de couleurs.

L'utilisation de certains matériaux ou de certaines couleurs «trop vives» peuvent susciter certaines réticences, liées à des contraintes de protection du patrimoine ou à des exigences d'ordre esthétique (charte mobilière existante).



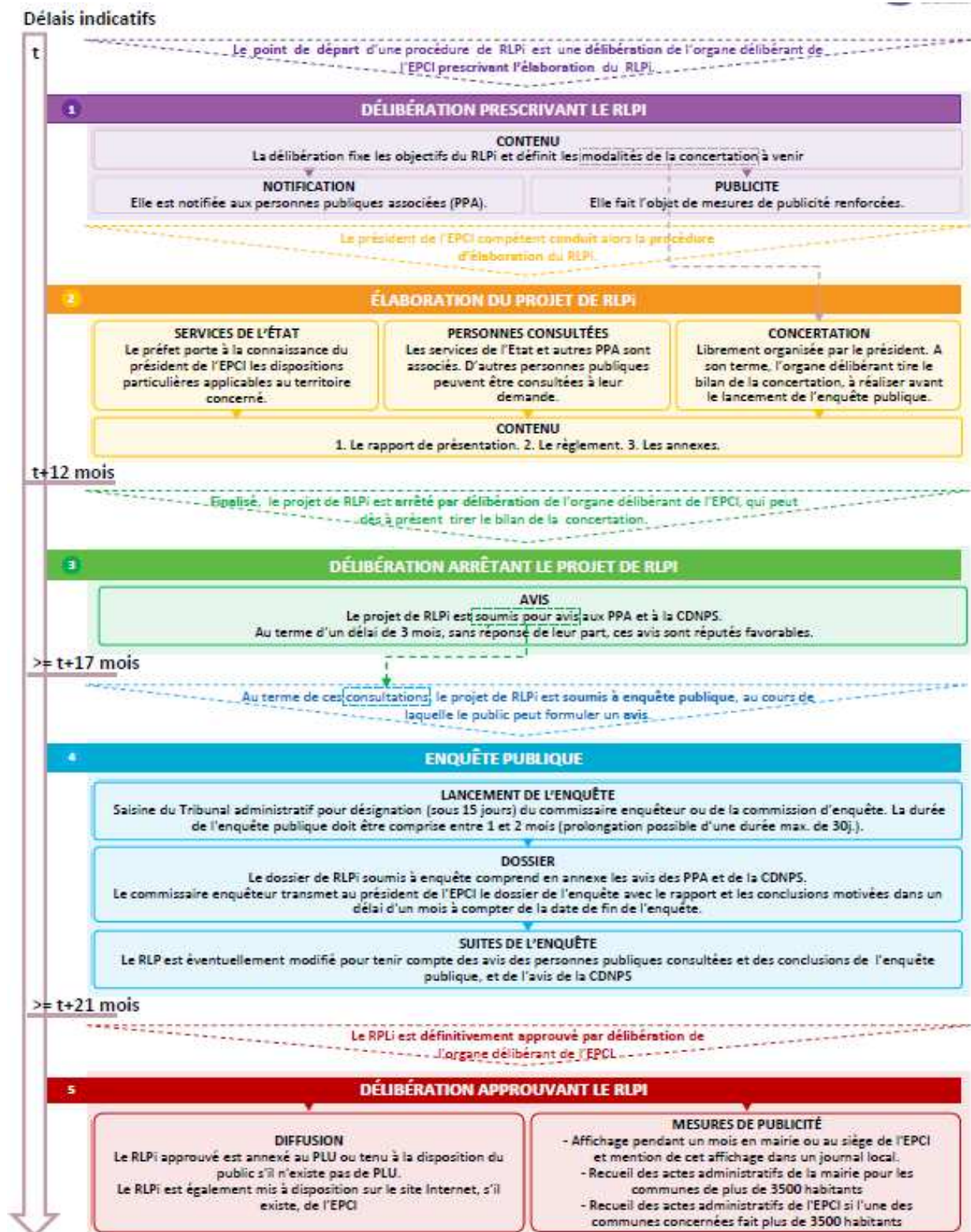
Exemple de mesures tendant à rendre détectable  
un panneau publicitaire non conforme à la réglementation  
(Source : Cete Méditerranée)

Le règlement doit donc travailler sur le contraste d'une partie seulement de l'objet par rapport à une autre (à son support par exemple), plutôt que de rechercher un contraste de l'objet complet par rapport au " fond visuel " qui

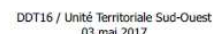
l'entoure.

Outre les questions de détection des obstacles, le règlement peut donner des recommandations, en matière de lisibilité de la signalétique...

## 6/ Schéma d'élaboration du RLP(i)



*(Identification des villes disposant d'un RLP jusqu'au 13 juillet 2020)*





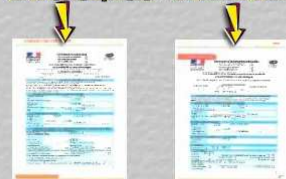
## 8 - Plaquette d'information « Communes de plus de 10.000 hab ou faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100.000 habitants »

### LES OBLIGATIONS LIÉES À L'INSTALLATION DE DISPOSITIFS PUBLICITAIRES

Toute personne désirant installer un dispositif publicitaire doit s'assurer de :

- l'autorisation du propriétaire de l'immeuble (bâti ou non bâti) et du gestionnaire de la voirie au titre de l'occupation du domaine public,
- la conformité de son projet avec la réglementation en vigueur.

Toute personne désirant installer un dispositif publicitaire doit déposer : **une déclaration préalable** ou **une demande d'autorisation préalable**.



Toute pose d'enseignes doit être réalisée dans le respect des dispositions ci-contre. Tout dispositif d'enseigne lumineuse ou inscrite dans un périmètre de protection d'un Monument Historique est soumis au dépôt d'une autorisation préalable. La demande sera faite sur la base du Cerfa 14799\*01 (à déposer en mairie ou en DDT).

Le dispositif ne pourra être installé qu'après le respect de ces procédures, le dépôt d'une déclaration ou l'obtention d'une autorisation.

### LES SANCTIONS

#### administratives

- Imposées par l'administration :
- amende administrative de 1500 euros (pour défaut d'autorisation),
- astreinte administrative de 205,59 euros par jour et par dispositif au-delà du délai de 15 jours, imputés pour le retrait du dispositif jusqu'à l'enlèvement total de ce dernier,
- remboursement des frais d'enlèvement engagés par l'administration dans le cadre d'un enlèvement d'office.

#### pénales

- Devant le tribunal correctionnel :
- amende pénale de 7500 euros (pour défaut d'autorisation ou maintien d'un dispositif sur un lieu non autorisé),
- astreinte pénale de 15 euros à 1500 euros en fonction de la qualité du contrevenant.

Le non respect de la réglementation donne lieu à la mise en œuvre des procédures administratives et pénales. Les amendes sont appliquées autant de fois qu'il y a de publicité, d'enseignes ou de pré-enseignes en infraction.

Liens et références textuelles : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Prescriptions-relatives-aux.html>



DDT 31 / ST / PATU / UAT - Juillet 2017.



... SUR LES COMMUNES OU AGGLOMÉRATIONS DE PLUS DE 10 000 HABITANTS OU FAISANT PARTIE D'UNE UNITÉ URBAINE DE PLUS DE 100 000 HABITANTS.

La réglementation de la publicité extérieure, issue de la loi 2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement ou loi Grenelle, s'applique aux dispositifs :

- de publicité installés en extérieur,
- visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique à l'exception des autoroutes, des bretelles d'autoroutes et des voies express.

Les dispositifs publicitaires entrants dans le champ d'application de cette réglementation sont :

- des dispositifs de publicité,
- des pré-enseignes et des enseignes.



### LA PUBLICITÉ

« inscription, forme ou image, destinée à informer le public, ou à attirer son attention à titre de publicité ou de pré-enseigne. »

#### Obligations

Des matériaux durables et régulièrement entretenus.

#### En agglomération

##### Sont interdits :

- sur les immeubles classés ou inscrits à l'inventaire des monuments historiques,
- sur les monuments naturels, les arbres et autres plantations,
- sur les poteaux de transport et de distribution d'énergie électriques, de télécommunication, et sur les installations d'éclairage public,
- sur les équipements relatifs à la sécurité routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne,
- sur les murs des bâtiments dont les baies ont une surface > 0.50 m²,
- sur les clôtures non aveugles,
- sur les murs des cimetières.

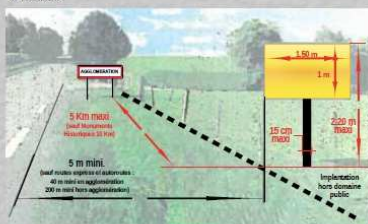


#### Hors agglomération

La publicité est interdite en dehors des agglomérations telles que définies au titre du code de la route.

- des pré-enseignes « dérogatoires » limitées depuis le 13 juillet 2015 :
  - aux activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir,
  - aux activités culturelles,
  - aux monuments historiques ouverts à la visite,
- des emprises des gares, des aéroports (+ de 3 millions de passagers/an), des installations sportives de 15 000 places assises,
- des pré-enseignes temporaires,

Les dispositifs de pré-enseignes se présenteront comme indiqué sur le schéma ci-dessous :



| Dispositifs autorisés.            | Agglo > 10 000 hab. ou inscrite dans une unité urbaine de + de 100 000 hab. | Hors agglo. | Secteurs protégés, sites inscrits, abords monuments parcs et réserves naturelles. |
|-----------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|-------------|-----------------------------------------------------------------------------------|
| scellées au sol.                  | 12 m² maxi*                                                                 | Interdite   | Interdite                                                                         |
| Publicité lumineuse ou numérique. | 8 m² maxi*                                                                  | Interdite   | Interdite                                                                         |

\* Surface autorisée pour l'ensemble du dispositif (support+affiche).

Un régime spécial encadre les pré-enseignes et enseignes temporaires.

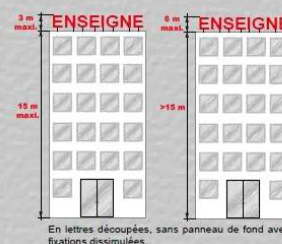
### LES ENSEIGNES

« inscription, forme ou image, apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. »

Placées en agglo ou en dehors, il en existe 4 types :

#### L'enseigne sur auvent, toiture et terrasse

sur les auvents ou terrasses, le dispositif est réalisé sur une hauteur maximale de 1 m et une saillie de 0.25 m².



#### L'enseigne bandeau ou enseigne parallèle

L'enseigne ne peut être installée que sur le niveau où est exercée l'activité.



#### L'enseigne drapeau ou enseigne perpendiculaire



Installée sur la façade commerciale du lieu sans dépassement du niveau où est exercée l'activité.

#### L'enseigne scellée au sol



| Dispositifs.             | Agglo > 10 000 hab. ou inscrite dans une unité urbaine de + de 100 000 hab.                                                                      | Hors agglo.                                                                                        | Secteurs protégés, sites inscrits, abords monuments parcs et réserves naturelles. |
|--------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|
| Enseigne sur façade.     | 15 % maxi. de la surface de la façade commerciale lorsque celle-ci est > 50m². 25 % maxi. de la surface commerciale lorsque celle-ci est < 50m². |                                                                                                    |                                                                                   |
| Enseigne scellée au sol. | 12 m²                                                                                                                                            | 1 seule placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité. | soumis à autorisation                                                             |
| Enseigne sur toiture.    | La surface cumulée des enseignes en toiture ne peut dépasser les 60 m²                                                                           |                                                                                                    |                                                                                   |



## 9 - Plaquette d'information « Communes de moins de 10.000 hab ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100.000 habitants »

### LES OBLIGATIONS LIÉES À L'INSTALLATION DE DISPOSITIFS PUBLICITAIRES

Toute personne désirant installer un dispositif publicitaire doit s'assurer de :

- l'autorisation du propriétaire de l'immeuble (bâti ou non bâti) et du gestionnaire de la voirie au titre de l'occupation du domaine public,
- la conformité de son projet avec la réglementation en vigueur.

Toute personne désirant installer un dispositif publicitaire doit déposer : une déclaration préalable ou une demande d'autorisation préalable.



Toute pose d'enseignes doit être réalisée dans le respect des dispositions ci-centre. Tout dispositif d'enseigne lumineuse ou insérée dans un périmètre de protection d'un Monument Historique est soumis au dépôt d'une autorisation préalable. La demande sera faite sur la base du Cerfa 14708\*01 (à déposer en mairie ou en DDT).

Le dispositif ne pourra être installé qu'après le respect de ces procédures, le dépôt d'une déclaration ou l'obtention d'une autorisation.

### LES SANCTIONS

#### administratives

Imposées par l'administration :

- amende administrative de 1500 euros (pour défaut d'autorisation),
- astreinte administrative de 202,85 euros par jour et par dispositif au-delà du délai de 15 jours, imputés pour le retrait du dispositif jusqu'à l'enlèvement total de ce dernier,
- remboursement des frais d'enlèvement engagés par l'administration dans le cadre d'un enlèvement d'office.

#### pénales

Devant le tribunal correctionnel :

- amende pénale de 7500 euros (pour défaut d'autorisation ou maintien d'un dispositif sur un lieu non autorisé),
- astreinte pénale de 15 euros à 1500 euros en fonction de la qualité du contrevenant.

**Le non respect de la réglementation donne lieu à la mise en œuvre des procédures administratives et pénales. Les amendes sont appliquées autant de fois qu'il y a de publicité, d'enseignes ou de pré-enseignes en infraction.**

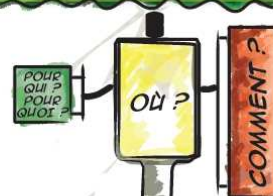
Liens et références textuelles : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Prescriptions-relatives-aux.html>.



DDT 31 / ST / PATU / UAT - Juillet 2016.

### LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE...

INFORMATIONS À L'USAGE DES ÉLUS ET ACTEURS ÉCONOMIQUES DE LA HAUTE-GARONNE



**... SUR LES COMMUNES OU AGGLOMÉRATIONS DE MOINS DE 10 000 HABITANTS NE FAISANT PAS PARTIE D'UNE UNITÉ URBAINE DE PLUS DE 100 000 HABITANTS.**

La réglementation de la publicité extérieure, issue de la loi 2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement ou loi Grenelle, s'applique aux dispositifs :

- de publicité installés en extérieur,
- visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique à l'exception des autoroutes, des bretelles d'autoroutes et des voies express.

Les dispositifs publicitaires entrants dans le champ d'application de cette réglementation sont :

- des dispositifs de publicité,
- des pré-enseignes et des enseignes.



### LA PUBLICITÉ

#### Obligations

##### En agglomération

Sont interdits :

- les dispositifs de publicité :
  - scellés au sol,
  - sur les immeubles classés ou inscrits à l'inventaire des monuments historiques,
  - sur les monuments naturels, les arbres et autres plantations,
  - sur les poteaux de transport et de distribution d'énergie électrique, de télécommunication, et sur les installations d'éclairage public,
  - sur les équipements relatifs à la sécurité routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne,
  - sur les murs des bâtiments dont les baies ont une surface > 0,50 m²,
  - sur les clôtures non aveugles,
  - sur les murs des cimetières.



« inscription, forme ou image, destinée à informer le public, ou à attirer son attention à titre de publicité ou de pré-enseigne. »

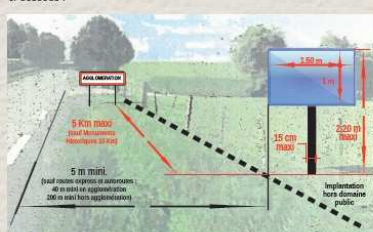
Des matériaux durables et régulièrement entretenus. Les bâches publicitaires, les publicités lumineuses ou numériques sont interdites. Les mobiliers urbains peuvent supporter accessoirement de la publicité.

##### Hors agglomération

La publicité est interdite en dehors des agglomérations telles que définies au titre du code de la route, à l'exception :

- des pré-enseignes « dérogatoires » limitées depuis le 13 juillet 2015 :
  - aux activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir,
  - aux activités culturelles,
  - aux monuments historiques ouverts à la visite,
  - des emprises des gares, des aéroports (+ de 3 millions de passagers/an), des installations sportives de 15 000 places assises,
  - des pré-enseignes temporaires,

Les dispositifs de pré-enseignes se présenteront comme indiqué sur le schéma ci-dessous :



| Dispositifs.                                                               | Agglo <10 000 hab. | Agglo <10 000 hab. appartenant à une unité urbaine de + de 100 000 hab. | Hors agglo. | Secteurs protégés, sites inscrits, abords monuments parcs et réserves naturelles. |
|----------------------------------------------------------------------------|--------------------|-------------------------------------------------------------------------|-------------|-----------------------------------------------------------------------------------|
| Publicité murale non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence. | 4 m2 maxi.         | 12 m2 maxi.                                                             | Interdite   | Interdite                                                                         |

Un régime spécial encadre les pré-enseignes et enseignes temporaires.

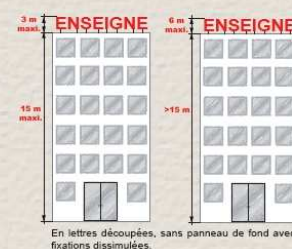
### LES ENSEIGNES

« inscription, forme ou image, apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. »

Placées en agglo ou en dehors, il en existe 4 types :

#### L'enseigne sur auvent, toiture et terrasse

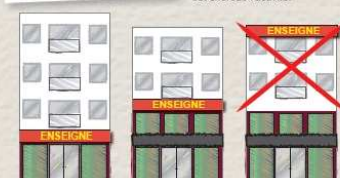
sur les auvents ou terrasses, le dispositif est réalisé sur une hauteur maximale de 1 m et une saillie de 0,25 m².



En lettres découpées, sans panneau de fond avec fixations dissimulées.

#### L'enseigne bandeau ou enseigne parallèle

L'enseigne ne peut être installée que sur le niveau où est exercée l'activité.

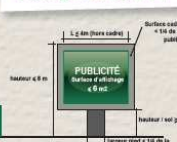


#### L'enseigne drapeau ou enseigne perpendiculaire



Installée sur la façade commerciale du lieu sans dépassement du niveau où est exercée l'activité.

#### L'enseigne scellée au sol



Installée sur l'unité foncière ou l'immeuble bâti où s'exerce l'activité.

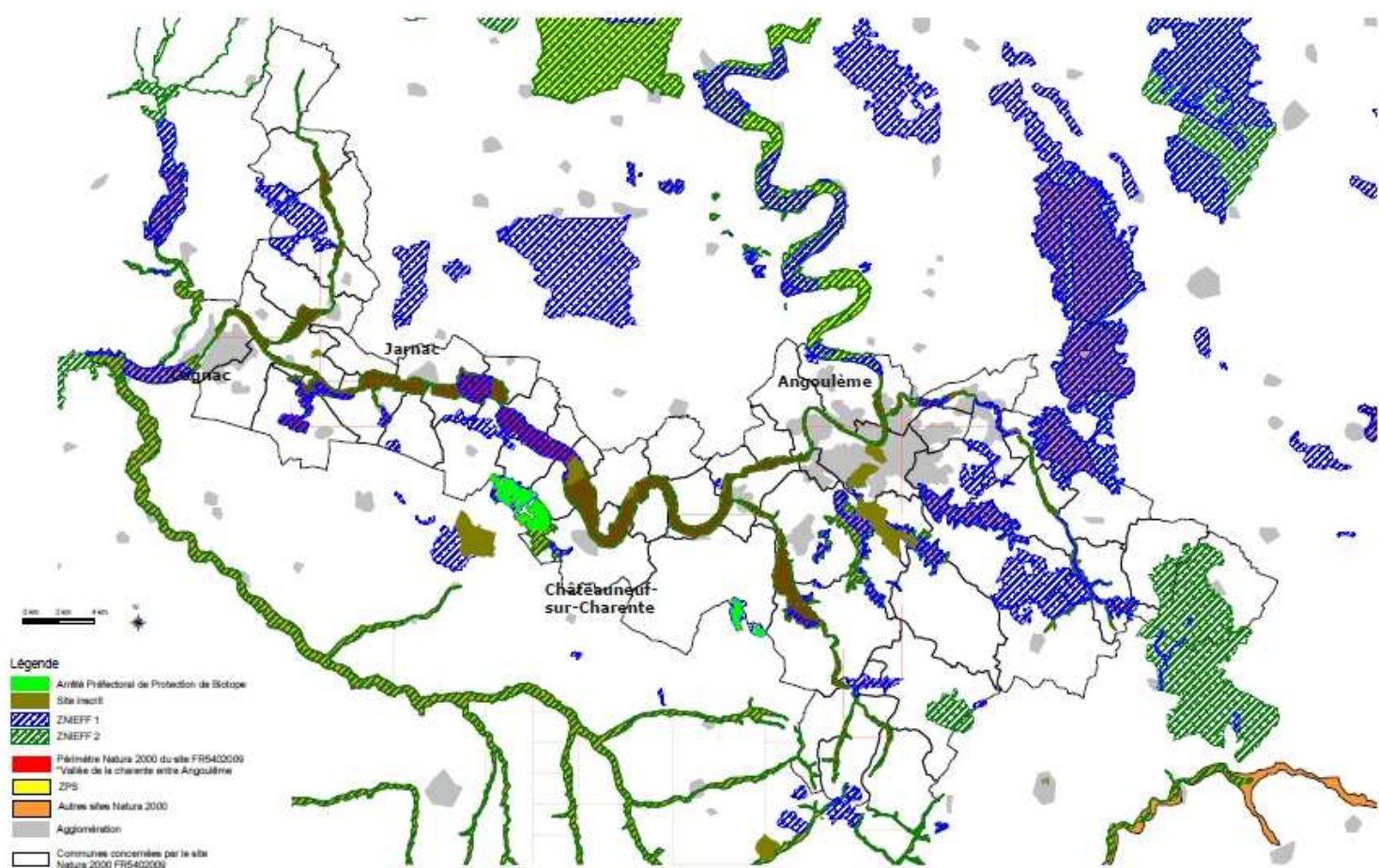
| Dispositifs.             | Agglo <10 000 hab.                                                             | Agglo <10 000 hab. appartenant à une unité urbaine de + de 100 000 hab. | Hors agglo. | Secteurs protégés, sites inscrits, abords monuments parcs et réserves naturelles. |
|--------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|-------------|-----------------------------------------------------------------------------------|
| Enseigne sur façade.     | 15 % maxi. de la surface de la façade commerciale lorsque celle-ci est > 50m². | 25 % maxi. de la surface commerciale lorsque celle-ci est < 50m².       |             |                                                                                   |
| Enseigne scellée au sol. | 6 m2                                                                           |                                                                         |             |                                                                                   |
| Enseigne sur toiture.    | La surface cumulée des enseignes en toiture ne peut dépasser les 60 m2         |                                                                         |             |                                                                                   |

## 10 - Désignation des 2 sites Natura 2000 « Vallée de la Charente »



Document d'objectifs du site "Vallée de la Charente de Angoulême à Cognac et ses principaux affluents"

PÉRIMÈTRES RÉGLEMENTAIRES ET D'INVENTAIRE





# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

#### Arrêté du 6 juillet 2004 portant désignation du site Natura 2000 de la vallée de la Charente en amont d'Angoulême (zone de protection spéciale)

NOR : DEVN0430179A

Le ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu la directive n° 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 4 et son annexe I ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1-II, R. 214-16, R. 214-20 et R. 214-22 ;

Vu la loi n° 2001-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du Gouvernement à transposer par ordonnances des directives communautaires et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 selon l'article L. 414-1-II (1<sup>er</sup> alinéa) du code de l'environnement,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Est désigné sous l'appellation « site Natura 2000 de la vallée de la Charente en amont d'Angoulême » (zone de protection spéciale FR5412006) l'espace délimité sur la carte au 1/100 000 ci-jointe, s'étendant sur une partie du territoire des communes suivantes du département de la Charente :

Ambérac, Balzac, Bignac, Cellettes, Fontclaireau, Fontenille, Fouqueure, Genac, Gond-Pontouvre, La Chapelle, Lichères, Luxé, Mansle, Marcillac-Lanville, Marsac, Montignac-Charente, Mouton, Puyréaux, Saint-Amant-de-Boixe, Saint-Genis-d'Hiersac, Saint-Groux, Saint-Yrieix-sur-Charente, Vars, Villognon, Vindelle, Vauharte.

**Art. 2.** – La liste des espèces d'oiseaux justifiant la désignation du « site Natura 2000 de la vallée de la Charente en amont d'Angoulême » figure en annexe au présent arrêté.

Cette liste ainsi que la carte visée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus peuvent être consultées à la préfecture de la Charente, à la direction régionale de l'environnement en Poitou-Charentes, ainsi qu'à la direction de la nature et des paysages au ministère de l'écologie et du développement durable.

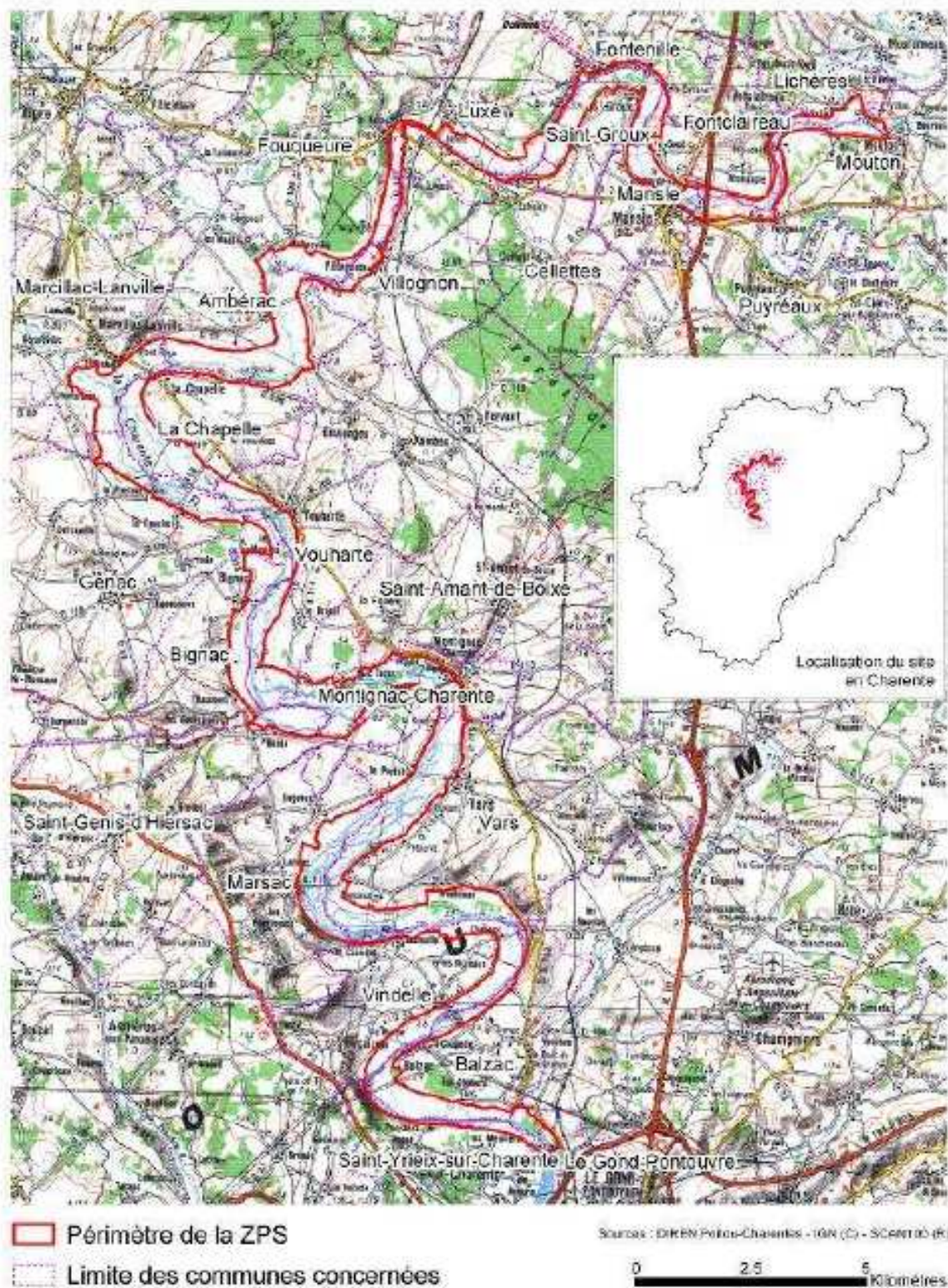
**Art. 3.** – Le directeur de la nature et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juillet 2004.

SERGE LEPELTIER

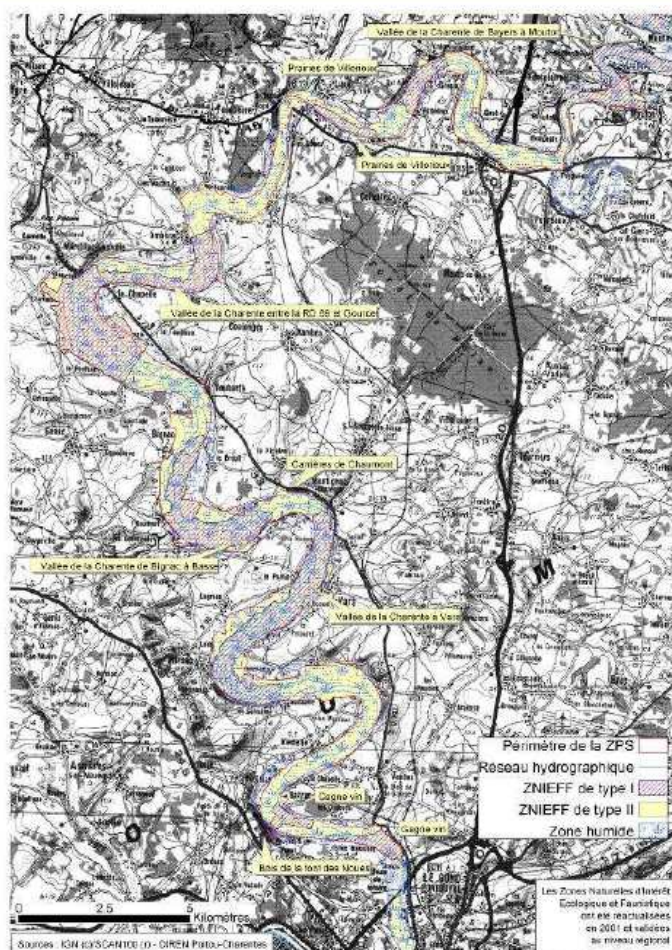


Localisation du site Natura 2000 « Vallée de la Charente en amont d'Angoulême »

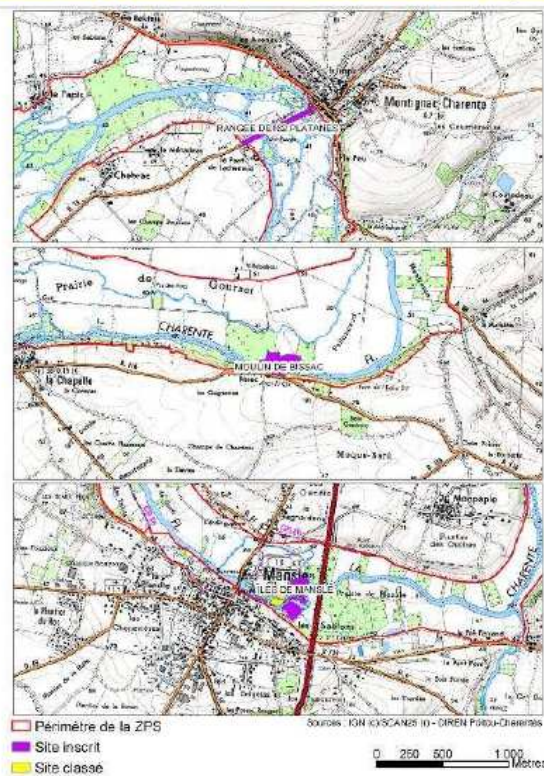




Localisation des ZNIEFF et des zones humides sur le site de la vallée de la Charente en amont d'Angoulême



Localisation des sites inscrits et du site classé sur le site de la Vallée de la Charente en amont d'Angoulême





## 11 - Arrêté portant désignation du site Natura 2000 « Coteaux calcaires entre les Bouchauds et Marsac - ZSC »

NOR : DEVN0650401A

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

### Arrêté portant désignation du site Natura 2000 COTEAUX CALCAIRES ENTRE LES BOUCHAUDS ET MARSAC (zone spéciale de conservation)

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et annexes I et II ;

Vu la décision de la Commission des Communautés européennes du 07 décembre 2004 arrêtant l'application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu le code de l'environnement, notamment le I de l'article L. 414-1 et les articles R. 414-4 et 414-7 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu les avis des communes, des établissements publics de l'Etat et des organismes consultés ;

#### Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** - Est désigné sous l'appellation « site Natura 2000 COTEAUX CALCAIRES ENTRE LES BOUCHAUDS ET MARSAC » (zone spéciale de conservation FR5400405) l'espace délimité sur la carte au 1/50000 ci-jointe, s'étendant sur une partie du territoire des communes suivantes du département de la Charente : Genac, Marsac, Saint-Cybardeaux, Saint-Genis-d'Hiersac.

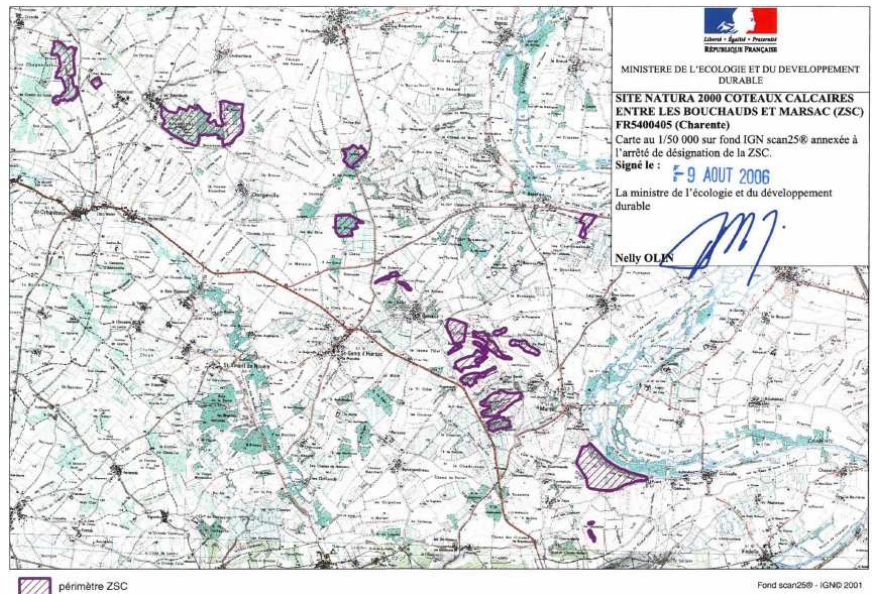
**Art. 2** - La liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages justifiant la désignation du « site Natura 2000 COTEAUX CALCAIRES ENTRE LES BOUCHAUDS ET MARSAC » figure en annexe au présent arrêté.

Cette liste ainsi que la carte visée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus peuvent être consultées à la préfecture de la Charente, à la direction régionale de l'environnement de Poitou-Charente, ainsi qu'à la direction de la nature et des paysages au ministère de l'écologie et du développement durable.

**Art. 3** - Le directeur de la nature et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 AOÛT 2006

  
Nelly OLIN



## 12 - Arrêté portant désignation du site Natura 2000 « Chaumes du Vignac et de Clérignac - ZSC »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, de l'énergie,  
du développement durable et de  
l'aménagement du territoire

NOR : DEVN0907903A

Arrêté du **27 MAI 2009**

portant désignation du site Natura 2000  
**CHAUMES DU VIGNAC ET DE CLERIGNAC**  
(zone spéciale de conservation)

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et la secrétaire d'État chargée de l'écologie,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II ;

Vu la décision de la Commission des Communautés européennes du 12 décembre 2008 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu le code de l'environnement, notamment le I et le III de l'article L. 414-1, et les articles R. 414-1, R. 414-3, R. 414-4 et R. 414-7 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés,

**Arrêtent :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Est désigné sous l'appellation « site Natura 2000 CHAUMES DU VIGNAC ET DE CLERIGNAC » (zone spéciale de conservation FR5400411) l'espace délimité sur la carte au 1/25000 ci-jointe, s'étendant sur une partie du territoire des communes suivantes du département de la Charente : Claix, Rouillet-Saint-Estèphe.

**Article 2**

La liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages justifiant la désignation du « site Natura 2000 CHAUMES DU VIGNAC ET DE CLERIGNAC » figure en annexe au présent arrêté.

Cette liste ainsi que la carte visée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus peuvent être consultées à la préfecture de la Charente, dans les mairies des communes situées dans le périmètre du site, à la direction régionale de l'environnement de Poitou-Charentes, ainsi qu'à la direction de l'eau et de la biodiversité au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

**Article 3**

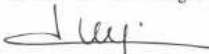
La directrice de l'eau et de la biodiversité est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le **27 MAI 2009**

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de  
l'énergie, du développement durable et de  
l'aménagement du territoire

  
Jean-Louis BORLOO

La secrétaire d'État chargée de l'écologie

  
Chantal JOUANNO



## Annexe

### A l'arrêté de désignation du site Natura 2000 FR5400411 CHAUMES DU VIGNAC ET DE CLERIGNAC (zone spéciale de conservation)

Liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages justifiant cette désignation

#### 1 - Liste des habitats naturels figurant sur la liste arrêtée le 16 novembre 2001 modifié justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-1-I du code de l'environnement

- 5130 Formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires
- 6110 \* Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles du *Alyssu-Sedion albi*
- 6210 Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*)[\*sites d'orchidées remarquables]
- 6220 \* Parcours substeppiques de graminées et annuelles du *Thero-Brachypodietea*
- 6410 Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*)
- 8210 Pentures rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique

#### 2 - Liste des espèces de faune et flore sauvages figurant sur la liste arrêtée le 16 novembre 2001 modifié justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-1-I du code de l'environnement

##### Mammifères

- 1303 Petit Rhinolophe *Rhinolophus hipposideros*

##### Amphibiens et reptiles

- 1193 Sonneur à ventre jaune *Bombina variegata*

##### Poissons, Invertébrés, Plantes

aucune espèce mentionnée

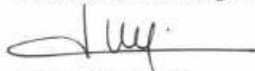
\* Habitats ou espèces dont la protection est prioritaire au sens de l'article R414-1 du code de l'environnement

Fait à Paris, le 27 MAI 2009

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

  
Jean-Louis BORLOO

La secrétaire d'État chargée de l'écologie

  
Chantal JOUANNO



SITE NATURA 2000 Chaumes du Vignac et de Clerignac (ZSC)

FR5400411 (Charente)

Carte au 1/25 000 (fond IGN Scan 25) annexée à l'arrêté de désignation de la ZSC.

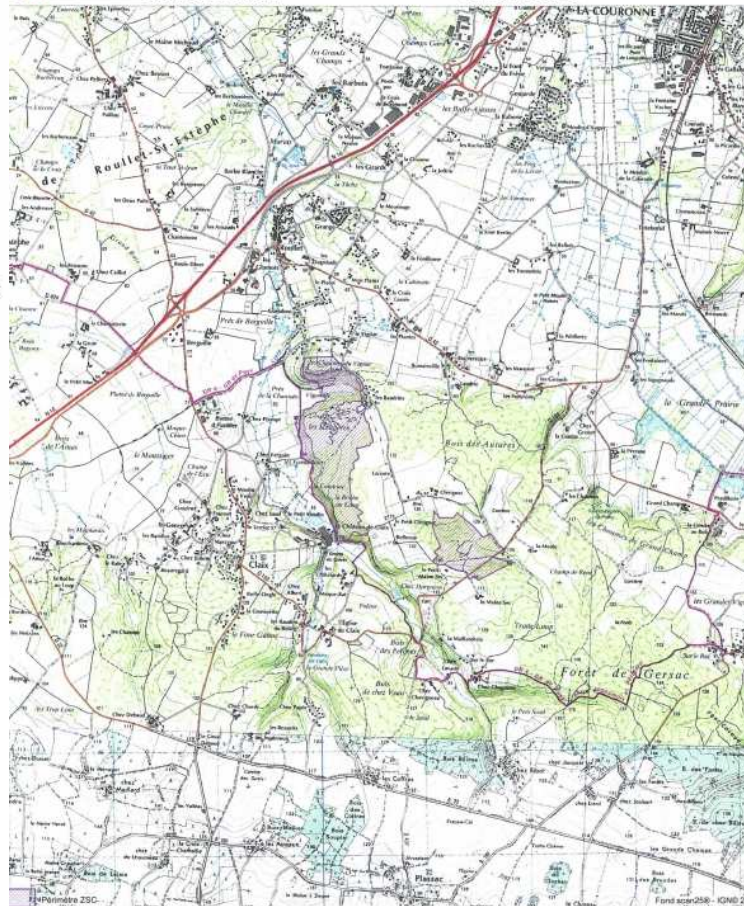
Signé le : 27 MAI 2009

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

La secrétaire d'État chargée de l'écologie

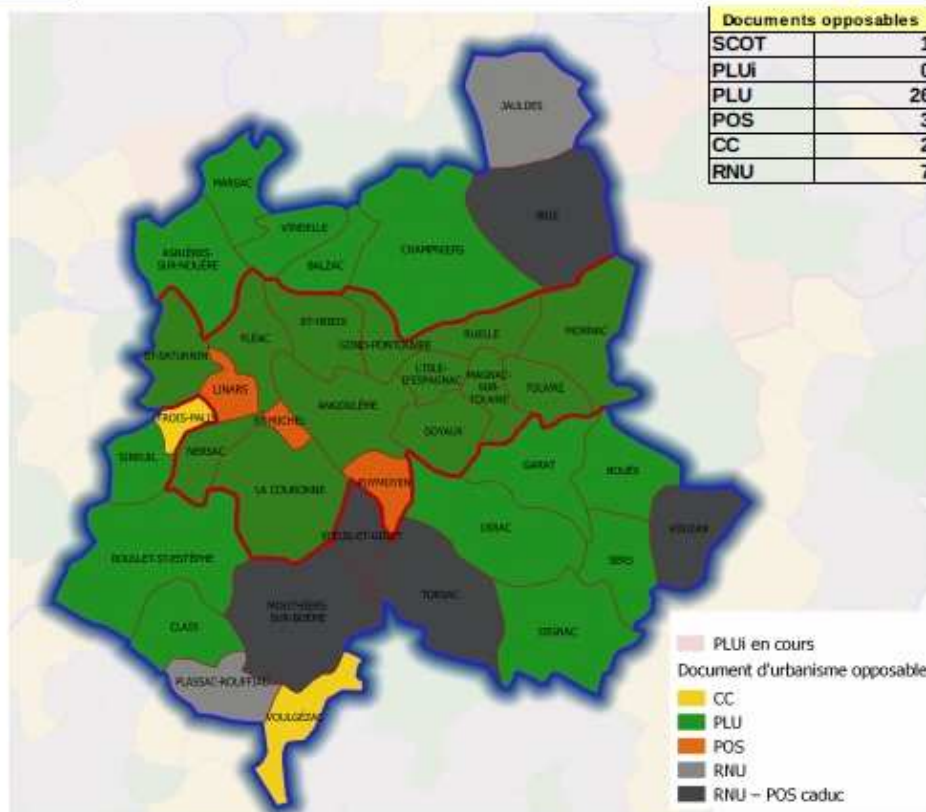
Jean-Louis BORLOO

Chantal JOUANNO



## V.13 Fiche planification Communauté d'agglomération de GrandAngoulême

|                                |                                                          |                     |
|--------------------------------|----------------------------------------------------------|---------------------|
| <i>Fiche<br/>planification</i> | <b>COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION<br/>DE GRAND ANGOULEME</b> | <i>Juillet 2017</i> |
|--------------------------------|----------------------------------------------------------|---------------------|



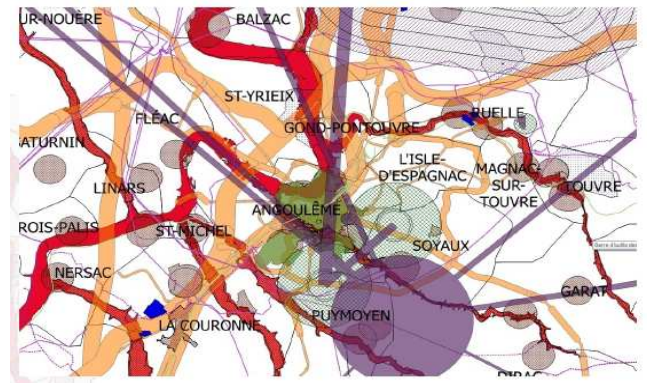
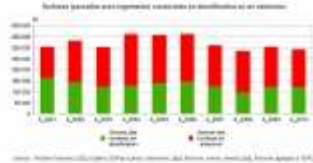
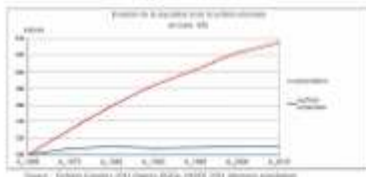
| COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND ANGOULEME |                                                                                            |
|-----------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|
| Date de création                              | 01/01/17                                                                                   |
| Issue de la fusion de                         | Gd Angoulême – Braconnie Charente - Charente-Boème-Charraud - Vallée de l'Echelle          |
| Siège                                         | 25 Boulevard Besson Bey - 16023 Angoulême Cedex                                            |
| Président                                     | Jean-François DAURE (maire La Couronne)                                                    |
| Nombre de communes                            | 38                                                                                         |
| Population 2014                               | 141 175 habitants                                                                          |
| Taux annuel 2009 - 2014                       | +0,23 % ( + 0,16 % Nat / + 0,07 % Mig)                                                     |
| Nombre de logements 2014                      | 73 343 logements                                                                           |
| Taux de vacance 2014                          | 8,60 %                                                                                     |
| Densité population 2014                       | 219,4 hab/km²                                                                              |
| Taux de pauvreté 2014                         | 14,70 %                                                                                    |
| Indice de jeunesse 2014                       | 0,84                                                                                       |
| Consommation espace                           | 1999 – 2010 : 827,4 ha dont habitat 671,5 ha<br>2006 – 2010 surface médiane/log : 1 100 m² |

| PLANIFICATION         |                                      |
|-----------------------|--------------------------------------|
| SCOT                  | SCOT de l'Angoumois                  |
| Compétence PLU        | OUI – GA 11/03/2015 puis fusion      |
| EPCI mixte loi E&C    | OUI                                  |
| PLUi                  | Ex Gd Angoulême 26/03/2015           |
| Bureau d'études       |                                      |
| Procédures communales | Oui cf tableau                       |
| Interlocuteurs CDC    | Élu :                                |
| Chargé d'études AU    | Jean-Christophe GERVAIS              |
| Réunions infos        | 22/01/15                             |
| Diag partagé          | -                                    |
| Instruction ADS       | RNU – SUHL ()<br>GA – Sylvína GORSKI |

|                            | Population 2014 | Taux variation annuelle population 2009-2014 | taux natal naturel | taux natal migratoire | Nombre de logements | Taux de vacance | Densité de population (habitants/km²) | Taux de pauvreté | Indice de jeunesse | Consommation (Espace 1999-2010 (ha) | dont habitat | Surface médiane/log (m²) |
|----------------------------|-----------------|----------------------------------------------|--------------------|-----------------------|---------------------|-----------------|---------------------------------------|------------------|--------------------|-------------------------------------|--------------|--------------------------|
| Ex-Grand Angoulême         | 106 371         | 0                                            | 0,1                | -0,1                  | 57 906              | 9,3             | 550                                   | 16,8             | 0,81               | 433                                 | 319,8        | 875                      |
| Ex-Braconnie-Charente      | 14 715          | 1                                            | 0,5                | 0,5                   | 6 385               | 5,7             | 92                                    | 7,4              | 0,98               | 178,3                               | 152,3        | 1 200                    |
| Ex-Charente-Boème-Charraud | 11 981          | 0,9                                          | 0,2                | 0,7                   | 5 353               | 6               | 86,1                                  | 6,5              | 0,9                | 119,5                               | 106,5        | 1 400                    |
| Ex-Vallée de l'Echelle     | 8 108           | 0,8                                          | 0,2                | 0,6                   | 3 699               | 6,6             | 53,7                                  | 8,2              | 0,93               | 98,6                                | 91,8         | 1 750                    |
| Grand Angoulême            | 141 175         | 0,23                                         | 0,16               | 0,07                  | 73 343              | 8,6             | 219,4                                 | 14,7             | 0,84               | 827,4                               | 671,5        | 1 100                    |

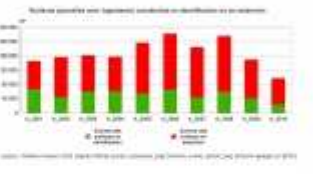
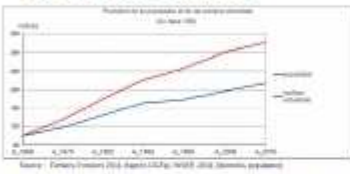


## Ex-Grand-Angoulême

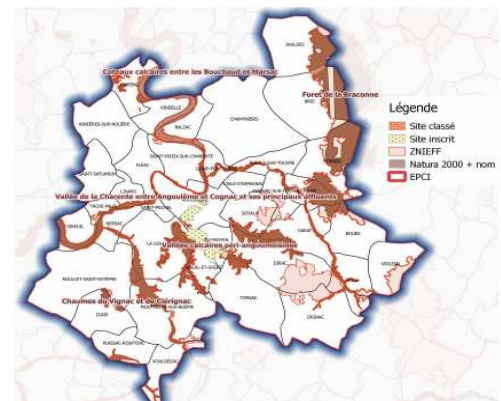
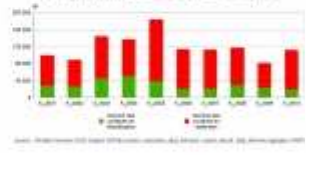
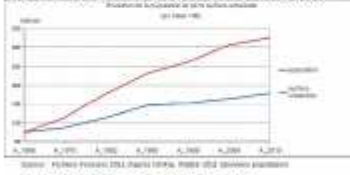


Natura 2000, ZNIEFF, sites classés

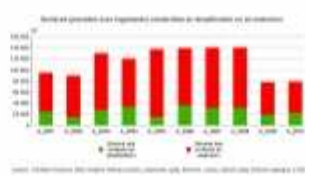
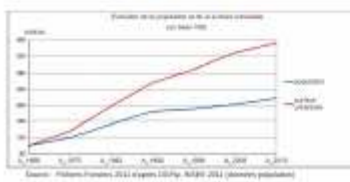
## Ex-Braconnie-Charente



## Ex-Charente-Boème-Charraud



## Ex-Vallée de l'Echelle



Carte des servitudes et contraintes

